

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Bulletin bimestriel
réalisé par la commission
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Mars – Avril 2018

N° 2018/2

Sommaire

Table des matières	2
Décisions	3
Index des mots clés	150
Récapitulatif des indexations des décisions	154

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude,
chefe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01-40-56-45-44

ISSN 2427-9765

Table des matières

2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

2200 DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

2220 Domicile de secours

Dossier n° 160549

2300 RECOURS EN RÉCUPÉRATION

2310 Récupération sur succession

Dossiers n°s 140323 bis, 150172 et 150503, 160360

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Dossiers n°s 130030, 150097, 150195, 150235, 150457, 150490, 150571, 150629, 150644, 150662, 150695, 150700, 160084, 160133, 160181, 160184, 160200, 160213, 160406, 160418, 160419, 170288

3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Dossier n° 150075

3320 Placement en établissement

Dossiers n°s 150168, 150174

3340 Aide ménagère

Dossier n° 150169

3370 Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dossiers n°s 140604, 150160

3400 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

3420 Placement en établissement

Dossiers n°s 150642, 160373

3470 Prestation de compensation du handicap

Dossiers n°s 150033, 150314

3600 AIDE MÉDICALE ÉTAT

Dossiers n°s 150284, 150433, 150481

3700 CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Dossiers n°s 150385, 150479

3800 AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Dossiers n°s 150002, 150148, 150294

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Conseil d'Etat – Etablissement – Résidence – Législation*

Dossier n° 160549

—
M. X...
—

Séance du 25 janvier 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu l'arrêt en date du 12 octobre 2016 du Conseil d'Etat annulant la décision n° 140172 en date du 3 avril 2015 de la commission centrale d'aide sociale qui a fixé le domicile de secours de M. X... dans le département de la Meuse à compter du 4 février 2014 ;

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 avril 2014, formé par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle qui demande à la commission centrale d'aide sociale de fixer dans le département de la Meuse le domicile de secours de M. X..., bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;

Le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle fait valoir que si M. X... réside en un lieu acquisitif du domicile de secours, la maison M... située en Meurthe-et-Moselle, il n'y demeure toutefois que du lundi au vendredi et retourne dans sa famille les fins de semaine, en sorte qu'il n'aurait pas perdu son ancien domicile par une absence ininterrompue de trois mois ou plus, du département de la Meuse ;

Vu la lettre, reçue le 3 mars 2014, par laquelle le président du conseil général de la Meuse a transmis le dossier de M. X... à celui de Meurthe-et-Moselle et décliné la compétence de la collectivité qu'il préside, à verser la prestation de compensation du handicap en faveur de l'intéressé à compter du 1^{er} février 2014 ;

Vu enregistré, au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 juin 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de la Meuse tendant au rejet des conclusions du recours au motif que M. X... retourne chaque semaine de son plein gré chez ses parents et que cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'acquisition par l'intéressé de son domicile de secours dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2017, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les dépenses d'aide sociale prévues à **l'article L. 121-1** sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; que, conformément à l'article L. 122-2 du même code : « (...) Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des **articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3**, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours (...) » ; qu'en application de l'article L. 122-3 du même code : « Le domicile de secours se perd : 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des **articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3** précités ; 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours (...) » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'avant de résider à la maison M... située en Meurthe-et-Moselle M. X..., majeur handicapé, résidait chez ses parents depuis le 1^{er} novembre 2013 dans le département de la Meuse où il avait son domicile de secours ; que, comme suite à son installation à la maison M... située en Meurthe-et-Moselle qui n'est pas un établissement « sanitaire ou social », le département de la Meuse a mis fin en février 2014 au bénéfice de l'aide sociale versée à M. X..., et transmis son dossier au département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale lui demandant de fixer dans le département de la Meuse le domicile de secours de M. X... ; que cette dernière, par décision n° 140172 en date du 3 avril 2015, a estimé que M. X..., rentrant chaque congé de fin de semaine chez ses parents, n'avait pas perdu son domicile de secours, et donné satisfaction au département de Meurthe-et-Moselle ; que saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat a, par arrêt en date du 12 octobre 2016, censuré la décision du 3 avril 2015, et renvoyé l'affaire devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que, si la maison M... située en Meurthe-et-Moselle ne constitue pas un établissement sanitaire ou social et s'il ne s'agit ni d'un placement familial ni d'un particulier, elle a néanmoins, du fait d'une vocation identique à ces deux catégories de structures, été agréée au titre de l'aide sociale ; que la rédaction des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles a été expressément conçue – ainsi que le font ressortir les travaux parlementaires – pour éviter que la crainte d'un transfert de charge à ses dépens, du fait de changement de domicile de secours des personnes accueillies, ne conduise un département à faire obstacle à la création sur son territoire de structures d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ; qu'il y a dès lors lieu de regarder la maison M... située en Meurthe-et-Moselle comme une structure de type de celles pour lesquelles

les articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles excluent que le séjour entraîne un changement de domicile de secours, et de dire que M. X... a gardé son domicile dans la Meuse,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département de la Meuse.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, au président du conseil départemental de la Meuse. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – Conseil d'Etat – Conseil constitutionnel – Actif successoral – Personnes âgées – Etablissement – Charge effective et constante*

Dossier n° 140323 bis

—
Mme Y...
—

Séance du 25 janvier 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 devant la commission centrale d'aide sociale, pour Mme Z..., par Maître Jean-Paul LEVY contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 6 décembre 2013 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 22 avril 2014, qui a rejeté son recours tendant à réformer la décision en date du 17 juillet 2012 du président du conseil de Paris relative à la récupération sur la succession de Mme Y... décédée le 16 janvier 2011, des prestations d'aide sociale accordées à cette dernière ;

Vu les mémoires complémentaires présentés les 15 avril 2016, 3 mai 2016, 20 mai 2016, et 23 mai 2016, par Maître THOUIN-PALAT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

La requérante soutient que la charge invoquée par l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessairement une charge matérielle mais peut être affective ; qu'elle a ainsi assumé durant des années cette charge auprès de sa sœur handicapée, et demande une modération sur la somme relative à la récupération demandée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le département de Paris en date du 28 novembre 2014 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision n° 140323 en date du 25 mai 2016 rendue par la commission centrale d'aide sociale transmettant au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité dont était assortie la requête ;

Vu la décision en date du 27 juillet 2016 du Conseil d'Etat transmettant la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision en date du 21 octobre 2016 du Conseil constitutionnel rejetant la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2017 M. BENHALLA, rapporteur, Maître THOUIN-PALAT et Maître Jean-Paul LEVY en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision » ; qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code susvisé : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; (...). Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du code susvisé : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. (...) Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non (...) ; 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 344-5-1 du même code : « Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et dans les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y..., née le 15 février 1948 a, à la suite d'une vaccination antivariolique, été victime d'une encéphalite entraînant d'importants désordres moteurs

et cérébraux, à la suite desquels elle a été reconnue handicapée à 100 % ; qu'elle a, à partir de 18 ans, été accueillie dans une structure *sui generis* dédiée aux jeunes adultes handicapés, puis dans un centre d'aide par le travail (CAT), enfin dans un centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL), ainsi que, parallèlement, après la mort de son père en 1997, et de sa mère en 2000, dans un foyer pour personnes handicapées, le foyer D... dans les Hauts-de-Seine, puis, après la fermeture de ce foyer en 2008, dans une maison de retraite en Seine-et-Marne ; qu'après le décès de Mme Y... intervenu le 16 janvier 2011, le département de Paris a informé, par lettre du 26 janvier 2012, Mme Z... de son intention d'exercer un recours sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de l'actif net (98 213,43 euros) de la succession de la défunte, à raison de deux créances, l'une au titre de l'aide sociale pour placement en foyer pour personnes handicapées d'un montant de 165 061,60 euros, pour la période du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 2008, l'autre au titre de l'aide sociale pour un hébergement en établissement pour personnes âgées d'un montant de 45 263,60 euros pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 16 janvier 2011 ; que cette intention était confirmée par décision du 17 juillet 2012 du président du conseil de Paris ; que, saisie d'un recours contre cette dernière par Mme Z..., la commission départementale d'aide sociale de Paris l'a rejeté par décision du 6 décembre 2013 ;

Considérant que, pour dénier le bénéfice de la non-récupération de créances d'aide sociale, le président du conseil de Paris soutient que la requérante ne peut être regardée comme ayant assumé de façon effective et constante la charge de sa sœur handicapée ;

Considérant que la charge effective et constante à laquelle se réfère le deuxième de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessairement une charge exclusivement matérielle, mais qu'il peut s'agir de celle résultant d'un engagement personnel constant, principalement d'ordre affectif et moral, pour apporter au proche handicapé, serait-il placé en établissement, le soutien dont il conserve le besoin ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Z..., sœur de BOS, tout en souhaitant que la curatelle de celle-ci soit exercée par un tiers, ce qui a fait l'objet d'une ordonnance du 28 mars 2001, a, de façon continue, dès avant le décès de sa mère et plus encore après celui-ci, et jusqu'à la disparition de Mme Y..., de concert avec ses enfants, assuré une présence affective régulière auprès de celle-ci ; qu'elle l'a régulièrement visitée dans les établissements où elle était accueillie, a fait obstacle au choix qu'avait originellement fait en 2008, après la fermeture du foyer D..., la curatrice, de placer Mme Y... dans un établissement de Belgique ; qu'elle a, au surplus, régulièrement pourvu de ses propres deniers à divers besoins, notamment d'habillement, de sa sœur qu'elle accueillait chez elle pour les fêtes traditionnelles et familiales ; que cela est établi par une demi-douzaine de témoignages, notamment de professionnels de santé avec qui elle était en contact permanent, et qui ne sauraient être regardés comme de complaisance ;

Considérant qu'il ne saurait être contesté que Mme Y... ayant été, dès 18 ans, reconnue handicapée avec un taux d'invalidité de 100 %, ayant été accueillie pendant près de quarante ans dans des établissements dédiés aux personnes handicapées, et ne l'ayant été, en 2008, dans un établissement pour personnes âgées que faute d'autre possibilité, l'ensemble des frais d'entretien, y compris dans cette dernière structure, sont bien au nombre de ceux visés au premier paragraphe de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles précité, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs relevé, comme de nature à justifier le rejet de la question prioritaire de constitutionnalité dont il était saisi, la circonstance que le régime d'exemption prévu à l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé s'étende aux personnes âgées handicapées précédemment hébergées en

établissement pour personnes handicapées ou reconnues atteintes d'une incapacité au moins égale à un pourcentage fixé par décret avant leur 65 ans le conduisant à estimer que le législateur, pour limiter quant au reste l'exemption, a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu de limiter la récupération sur la succession de Mme Y... à la somme de 15 000 euros ; que, par voie de conséquence, tant la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Paris, que la décision en date du 17 juillet 2012 du président du conseil de Paris doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 6 décembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble la décision en date du 17 juillet 2012 du président du conseil de Paris, sont annulées.

Art. 2. – La récupération sur la succession de Mme Y... est limitée à la somme de 15 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Maître Jean-Paul LEVY, à Mme Z..., à Maître THOUIN-PALAT, à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Surendettement – Recours – Procédure – Précarité*

Dossiers n^{os} 150172 et 150503

—
Mme X...
—

Séance du 6 mars 2017

Décision lue en séance publique le 18 septembre 2017

Vu le recours n° 150172 formé le 22 août 2014 par M. Y..., fils de Mme X..., tendant à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 23 juin 2014 limitant selon lui insuffisamment le montant de la récupération sur succession de la créance d'aide sociale à l'hébergement de 14 028,46 euros à 10 680 euros, soit 5 344,11 euros pour chacun des deux héritiers ;

Le requérant soutient qu'il est actuellement en situation de surendettement et communique, à l'appui de son recours dans un courrier du 27 avril 2015, la décision du tribunal d'instance prononçant la recevabilité du dossier de surendettement, ses ressources et charges mensuelles, les créances non réglées ; qu'il demande la révision de la décision de récupération de la somme de 5 344,11 euros ;

Vu, enregistré le 26 février 2015, le mémoire en défense du président du conseil départemental du Bas-Rhin ; il soutient que, pour rejeter la demande du requérant, ce dernier a déjà bénéficié d'un précédent plan de la commission de surendettement des particuliers du Rhône qui n'a jamais été respecté ; que, par courrier du 10 octobre 2013, cette commission a rejeté une nouvelle demande au motif que « les débiteurs n'ont pas baissé leurs charges de loyer ni recherché un logement moins onéreux » ; que les dépenses engagées par le département l'ont été au titre de l'aide sociale et la récupération porte sur des montants de la succession, effectivement encaissés par M. Y... et non sur son patrimoine personnel ; que l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées a un caractère subsidiaire et n'intervient qu'en dernier recours ; qu'accorder une remise gracieuse reviendrait à convenir de ce que l'aide sociale aurait pour finalité, même indirectement, de financer le train de vie des obligés alimentaires des bénéficiaires ; que le requérant peut solliciter un échéancier de remboursement auprès de la paierie départementale du Bas-Rhin ;

Vu le recours n° 150503 formé le 18 mai 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 20 avril 2015 rejetant sa demande de remise gracieuse de la somme restant à sa charge (5 344,11 euros) comme suite à la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 14 avril 2014 ;

La requérante soutient qu'elle connaît des problèmes de santé, que son fils souffre de schizophrénie et vit avec elle ; que lors de l'entrée de sa mère en institution, le tuteur n'a pas consulté son frère ni elle alors qu'il aurait dû prendre en considération leurs situations qui ne permettent pas de rembourser l'aide accordée à sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mars 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les recours susvisés concernent le recours en récupération sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement au bénéfice de Mme X... du 29 décembre 2010 au 13 septembre 2012 ; qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre afin qu'il y soit statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1^o Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; (...) 3^o Contre le légataire (...). » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...). En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. » ;

Considérant que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées du 29 décembre 2010 jusqu'à son décès le 13 septembre 2012 ; qu'à la suite de son décès, le département a décidé, le 5 novembre 2013, de récupérer la créance d'aide sociale correspondante de 14 028,46 euros sur l'actif net successoral de 16 520,37 euros ; que M. Y... et Mme X... ont contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin qui, par décision du 14 avril 2014, a partiellement admis le recours sur la base des éléments apportés et limité le montant à récupérer à hauteur de 10 680,22 euros, soit la somme de 5 344,11 euros pour M. Y... et 5 340,11 euros pour Anne-Marie X... ;

Sur le recours n° 150503 :

Considérant que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté le 20 avril 2015 le recours de Mme X..., dans la mesure où elle ne pouvait pas rouvrir, sans commettre une erreur de droit, les débats sur un litige sur lesquels elle s'est déjà prononcée et qui n'ont pas été frappés d'appel ;

Sur le recours n° 150172 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que, par décision du tribunal d'instance de Lyon en date du 30 mars 2015, le juge a considéré que, bien que des mesures de traitement de sa situation de surendettement aient été prises en 2005, 2009 et 2011, M. Y... et son épouse justifient avoir des difficultés à appliquer le dernier plan de surendettement de 2011 tout en ayant respecté l'échéancier de paiement mis à leur charge ; que le même juge a considéré que M. Y... et son épouse, percevant 3 495 euros de ressources pour 2 680 euros de charges, ne peuvent faire face, sans nouvel échelonnement de leurs paiements, à leur passif exigible ; qu'à la date du jugement, M. et Mme Y... sont redevables d'une dette totale de 57 633 euros ; qu'il résulte de ce qui précède et des éléments figurant au dossier, qu'il y a lieu en conséquence de le décharger de la récupération de la créance d'aide sociale mise à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – M. Y... est déchargé de la récupération de la créance d'aide sociale mise à sa charge.

Art. 3. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 14 avril 2014 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à M. Y..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mars 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Actif successoral – Centre communal d'aide sociale (CCAS) – Conseil d'Etat – Frais d'obsèques – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 160360

Mme Y...

Séance du 12 juin 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu l'arrêt en date du 23 décembre 2015 du Conseil d'Etat annulant la décision n° 120597 en date du 20 février 2014 de la commission centrale d'aide sociale qui a annulé la décision en date du 17 novembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, et a accordé à M. X... une modération à hauteur de 50 % sur la récupération de la créance départementale au titre de la prise en charge de l'aide sociale sur la succession laissée par Mme Y..., sa tante, pour la période de 1^{er} janvier 1996 au 16 octobre 2008, dans la limite de l'actif net successoral ;

Vu le recours en date du 22 mars 2012, et les mémoires en date des 6 et 12 août, 22 et 24 septembre 2016, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision du 17 novembre 2011, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 25 janvier 2011 du président du conseil général des Hauts-de-Seine qui a prononcé la récupération de la créance départementale au titre de l'aide sociale sur la succession laissée par sa tante, par Mme Y..., dans la limite de l'actif net successoral ;

M. X... soutient que sa situation précaire ne lui permet pas de rembourser la somme demandée par le département ; qu'il est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis novembre 2005 ; que la décision attaquée ne fait pas mention de sa demande de récupération de l'argent de poche de Mme Y... et d'une parcelle de 750 m² sise sur le territoire de la commune de Z... (89) ; que le notaire Maître GUIVARC'H, chargé de la succession de Mme Y..., a fait obstacle à sa demande d'avoir connaissance du projet de déclaration de succession ; que les visas de la décision attaquée sont incomplets ou erronés ; que certains effets et documents personnels de sa tante ne lui ont pas été restitués ; que l'aide tant matérielle que morale qu'il a apportée à sa tante doit être prise en compte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense présentées par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 26 août 2016, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'acquiescement par M. X... de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013, en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juin 2017 M. BENHALLA, rapporteur, Mme Viviane ILIC, représentante du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 de ce code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. (...) En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Y..., née le 6 octobre 1914, a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison « R... » dans le département des Hauts-de-Seine pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 16 décembre 2008, date de son décès ; que le montant net de la créance départementale de cette prise en charge s'élève à 67 162,26 euros ; que le président du conseil général des Hauts-de-Seine, par décision du 25 janvier 2011, a prononcé la récupération de la créance départementale au titre de l'aide sociale dans la limite de l'actif net successoral laissé par Mme Y..., tante du requérant, et qui s'élève à 6 612,09 euros ;

Considérant que M. X..., légataire universel et neveu de Mme Y..., a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine qui, par décision du 17 novembre 2011, a rejeté son recours ; que saisie d'un recours contre décision, la commission centrale d'aide sociale, par décision n° 120597 en date du 20 février 2014, l'a annulée, ainsi que la décision du président du conseil général du 25 janvier 2011, et a modéré à hauteur de 50 % de la valeur de l'actif net successoral, le montant de la récupération prononcée sur la succession ; que le Conseil d'Etat a annulé cette décision au motif qu'elle n'a pas pris en considération la somme de 2 581,57 euros de frais d'obsèques dont M. X... s'est personnellement acquitté dans le cadre d'un contrat souscrit par sa tante en 1996 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le montant estimé de l'actif net successoral laissé par Mme Y... s'élève à 6 612,09 euros ; qu'en vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles citées ci-dessus, la récupération prononcée par le département des Hauts-de-Seine sur la succession de Mme Y... ne peut excéder ce montant ;

Considérant que les relations entre M. X... et Maître Philippe GUIMARC'H, notaire chargé de la succession de Mme Y..., ne relèvent pas de la compétence de la commission centrale d'aide sociale pas plus que le différend opposant M. X... et la maison « R... » s'agissant de la récupération de l'argent de poche de Mme Y... et de la restitution de certains de ses effets et documents personnels ;

Considérant qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale, en leur qualité de juges de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action en récupération d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que M. X... s'est constamment occupé de sa tante ; qu'ainsi, il a acquitté personnellement la somme de 2 581,57 euros de frais d'obsèques dans le cadre d'un contrat souscrit par sa défunte tante ; qu'il est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis novembre 2005 ; qu'eu égard aux faibles ressources de M. X..., il y a lieu de l'exonérer de toute récupération prononcée sur la succession de Mme Y... ; qu'en conséquence, tant la décision en date du 25 janvier 2011 du président du conseil général que la décision en date du 17 novembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine sont annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 novembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, ensemble la décision en date du 25 janvier 2011 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est exonéré de toute récupération prononcée sur la succession de Mme Y....

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juin 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenu de solidarité active (RSA) – Avantage en nature – Prescription*

Dossier n° 130030

—
Mme X...
—

Séance du 21 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours en date du 25 janvier 2012 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 24 novembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date 20 juillet 2010 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, qui lui a assigné un indu de 8 871 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'avril 2005 à décembre 2007 ;

La requérante conteste la décision ; elle fait valoir que la caisse d'allocations familiales était informée de son hébergement par ses parents, puisqu'il lui a été appliqué la retenue au titre du forfait logement ; que les avantages en nature sont exclus de l'assiette des ressources à prendre en compte pour le revenu de solidarité active ; qu'elle se trouve en situation précaire puisqu'elle travaille sous contrat de retour à l'emploi à raison de 20 heures par semaine ;

Vu le mémoire en défense en date du 29 novembre 2012 du président du conseil général de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en date du 18 février 2016 de Maître Frédéric GAULT, conseil de Mme X..., qui fait valoir que l'indu n'est pas fondé au regard de la circulaire DGCS/MS/2010/64 du 6 avril 2010 de la direction générale de la cohésion sociale qui prévoit que les avantages en nature ne sont pas pris en compte pour le calcul des droits au revenu de solidarité active ; que, par ailleurs, Mme X... avait reçu un courrier de la référente technique lui indiquant que les parents pouvaient déduire les frais d'hébergement et de nourriture sur leurs déclarations fiscale de revenus ; que Mme X... est reconnue travailleur handicapé ;

Vu le second mémoire en défense en date du 22 mars 2016 du président du conseil départemental de Vaucluse qui indique que la circulaire DGCS/MS/2010/64 du 6 avril 2010 n'a aucune valeur réglementaire et que les déclarations d'un référent technique ne peuvent remettre en cause le droit applicable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Maître Frédéric GAULT s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-4 du même code : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1^o A 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article R. 262-2 (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en avril 2005 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à un contrôle

de l'organisme payeur en date du 25 novembre 2009, il a été relevé que Mme X... était hébergée gratuitement par ses parents qui déclaraient à l'administration fiscale, pour ce motif, lui verser une pension alimentaire ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 20 juillet 2010, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de l'intéressée le remboursement de la somme de 8 871 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 2005 à décembre 2007 ;

Considérant que Mme X... a contesté le bien-fondé de l'indu devant la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, laquelle, par décision en date du 24 novembre 2011, a rejeté son recours ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les parents de Mme X... ont déclaré comme charge aux services fiscaux, une somme représentative des frais d'hébergement de leur fille ; qu'en cas d'hébergement d'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les dispositions de l'article R. 262-4 susvisées prévoient qu'un forfait logement est déduit de l'allocation versée ; que cette déduction a bien été opérée sur les prestations servies à Mme X... ; que celle-ci n'a donc, en toute hypothèse, pas failli à ses obligations déclaratives ; que, si l'indu détecté peut être regardé, du fait des déductions fiscales sollicitées par les parents de Mme X..., comme à tout le moins fondé partiellement, celle-ci ne peut être tenue pour responsable de l'évaluation, au reste non justifiée, de l'aide servie par sa famille, et dont les services fiscaux pourraient contester l'importance ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de fait d'appliquer la prescription biennale édictée à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; que la notification de l'indu adressée Mme X... est datée du 20 juillet 2010 pour un indu couvrant la période d'avril 2005 à décembre 2007 ; qu'ainsi, la répétition de l'indu a été atteinte par ladite prescription ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... ne peut qu'être déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 871 euros porté à son débit ;

Considérant enfin que la circulaire DGCS/MS/2010/64 du 6 avril 2010, qui concerne le revenu de solidarité active et non le revenu minimum d'insertion, ne peut être invoquée dans le cadre du présent litige,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 24 novembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, ensemble la décision en date du 20 juillet 2010 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 871 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Frédéric GAULT, au président du conseil départemental de Vaucluse. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Revenus locatifs – Déclaration – Décision – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 150097

—
M. X...
—

Séance du 5 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 28 novembre 2017

Vu le recours en date du 19 janvier 2015 formé par Maître Stéphane MONTAZEAU, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision du 17 novembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation du titre de recette n° 11432 émis le 19 février 2013 par la paierie départementale de la Haute-Garonne, d'un montant de 10 250,65 euros, résultant de l'application de la décision n° 070244 rendue par la commission centrale d'aide sociale en date du 6 juin 2008, et correspondant au recouvrement d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période d'avril 2000 à août 2002, au motif qu'il s'est volontairement abstenu de déclarer qu'il était propriétaire de six appartements, dont il percevait des loyers issus de leur location ;

Le requérant soutient :

1° Qu'en application de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 qui dispose que toute décision prise par une autorité administrative comporte, outre la signature de son auteur, la mention du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci, le titre de recette doit être annulé pour absence de signature de son auteur ;

2° Que la délégation de signature du conseil général de la Haute-Garonne du 31 mars 2011 n'existe pas ;

3° Qu'en application de l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation ; or, le titre de recette litigieux ne comporte aucune indication sur les bases de liquidation ; il doit donc être annulé ;

4° Que, par ces motifs, il demande la condamnation du conseil départemental de la Haute-Garonne à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier desquelles il ressort que le mémoire en appel de Maître Stéphane MONTAZEAU, conseil de M. X..., en date du 19 janvier 2015, a été communiqué au président du conseil général de la Haute-Garonne qui a répondu par un mémoire en défense, en date du 26 juin 2015 qui conclut au rejet de la requête pour les motifs suivants :

1° Que le titre de recette du 19 février 2013 comporte l'identité et la qualité de l'auteur de l'acte, et que l'auteur bénéficie d'une délégation de signature du 31 mars 2011 du président du conseil général de la Haute-Garonne ;

2° Que M. X... a bien été informé des bases de liquidation de la créance et du fait qu'un titre exécutoire d'un montant de 10 250,65 euros avait été émis sur cette base, par courrier du 14 février 2013 ;

3° Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de condamner le conseil départemental de la Haute-Garonne à verser à M. X... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 juillet 2017 Mme DOUCOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale de connaître des litiges concernant les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, y compris de l'ensemble des contestations relatives au recouvrement des sommes demandées à des particuliers en raison du paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2000 à l'issue d'une période de chômage non indemnisé ; que la caisse d'allocations familiales a opéré un contrôle des ressources de l'intéressé qui a révélé que l'intéressé possédait six appartements dont il retirait des revenus locatifs ; que, par suite, le préfet de la Haute-Garonne, par décision du 7 octobre 2002, lui a assigné un indu d'un montant de 12 686,44 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues de janvier 2000 à août 2002 ; que cet indu a été considéré comme fondé en droit pour un montant de 10 250,65 euros sur la période d'avril 2000 à août 2002, et insusceptible de remise, par la commission centrale d'aide sociale dans sa décision n° 070244 rendue le 6 juin 2008, qui a acquis, puisque non frappée d'un pourvoi en cassation, l'autorité et la force de la chose jugée ;

Considérant qu'en exécution de cette décision, la paierie départementale de la Haute-Garonne a émis un titre de recette n° 10988 en date du 1^{er} avril 2009 d'un montant de 11 519,29 euros ; que M. X... a déposé une requête devant le tribunal administratif de Toulouse afin de demander l'annulation du titre et ainsi être déchargé du paiement de la somme dont il s'agit, et faire condamner le département à lui verser 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par ordonnance du 28 juillet 2009, ledit tribunal, s'est déclaré incompétent et a renvoyé la requête devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne ; que, cette dernière, par décision du 24 septembre 2012, s'est également déclarée incompétente pour juger de la légalité du titre exécutoire ; que, le 12 novembre 2012, M. X... a, de nouveau, saisi le tribunal administratif de Toulouse pour demander l'annulation du titre de recette ; que la nouvelle instruction administrative de l'affaire a conduit au retrait du titre de recette n° 10998 émis le 1^{er} avril 2009, entaché d'une erreur matérielle et d'un montant inexact, avant que n'intervienne la décision dudit tribunal administratif qui n'aurait, au reste, pu que se déclarer à nouveau incompétent ;

Considérant que la paierie départementale de la Haute-Garonne a alors émis un nouveau titre exécutoire n° 11432, en date du 19 février 2013, d'un montant de 10 250,65 euros, en tenant compte du reversement de la retenue effectuée à tort en octobre 2002 par la caisse d'allocations familiales, soit la somme de 79,29 euros ; que le département de la Haute-Garonne a informé M. X..., par courrier du 14 février 2013, du retrait du titre émis en 2009 et de l'émission du nouveau titre ; que, le 6 mai 2013, M. X... a saisi le tribunal administratif de Toulouse pour demander l'annulation du titre de recette n° 11432 émis le 19 février 2013 ; que, par ordonnance du 26 novembre 2013, ledit tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé la requête devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne ; que, par décision du 17 novembre 2014, la commission départementale d'aide sociale a rejeté le recours de M. X..., le titre contesté ne faisant apparaître aucune erreur de droit ou de calcul ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que : « toute décision prise par l'une des autorités administratives (...) comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; qu'en l'espèce, le titre litigieux comporte bien le prénom, le nom et la qualité de l'auteur de l'acte qui bénéficie également d'une délégation de signature du président du conseil général ainsi que sa signature ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision doit être écarté ;

Considérant que l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable dispose que : « Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation (...) » ; que le Conseil d'Etat a précisé que tout titre exécutoire doit indiquer les bases de liquidations de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis à moins que ces bases n'aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur (CE, IFREMER, 21 août 1996, req. n° 143173) ; que, par courrier du 14 février 2013, M. X... a été informé des bases de liquidation de la créance ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation des dispositions réglementaires susvisées doit être rejeté ;

Considérant que la demande de condamnation du département de la Haute-Garonne à verser à M. X... la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Stéphane MONTAZEAU, au président du conseil départemental de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 juillet 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DOUCOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Précarité – Justificatifs*

Dossier n° 150195

—
M. X...
—

Séance du 27 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017

Vu le recours en date du 25 mars 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 28 septembre 2010 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 193,98 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la mensualité de décembre 2007 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; il fait valoir qu'il a toujours informé les caisses d'allocations familiales du Nord de son impécuniosité et de son insolvabilité, et qu'il a transmis tous les documents nécessaires à l'examen de sa situation de précarité auprès des différentes juridictions administratives ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le supplément d'instruction ordonné par la commission centrale d'aide sociale le 22 mars 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-69 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil

général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion à une date que le dossier ne permet pas de déterminer ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales a recalculé ses droits faisant ressortir un trop-perçu de 193,98 euros ; que le remboursement de cette somme a été mis à la charge de M. X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la mensualité de décembre 2007 ; que cet indu n'est pas contesté par le requérant ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 28 septembre 2010, a refusé toute remise ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 16 décembre 2014, l'a rejeté au motif que M. X..., en dépit d'une demande du 20 juillet 2009 de la caisse d'allocations familiales de Cambrai, n'apporte aucun élément permettant de justifier de sa situation de précarité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'il n'est reproché à M. X... aucune manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce qu'il soit accordé une remise gracieuse ;

Considérant que M. X... a produit différents justificatifs, notamment un jugement prenant acte de son impécuniosité ; que la situation de M. X... justifie d'une remise totale de l'indu de 193,98 euros porté à son débit ; qu'il est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision du 28 septembre 2010 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 193,98 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Sans domicile fixe – Personnes handicapées – Précarité – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 150235

—
Mme X...
—

Séance du 27 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017

Vu le recours en date du 27 octobre 2011, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 mars 2015, formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 29 juin 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 novembre 2008 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 480,44 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 mars 2008 ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais en demande une remise totale ; elle fait valoir qu'elle se trouve dans une situation d'extrême précarité, puisque veuve, isolée et parfois sans domicile fixe ; qu'elle est reconnue travailleur handicapé ; qu'elle est mère de plusieurs enfants qu'elle voit dans la rue depuis 2007, sa famille refusant qu'ils viennent passer une semaine avec elle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire aux fins de non-lieu à statuer du président du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 6 mars 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée, sans emploi ni revenu ; que, sa situation professionnelle ayant évolué début 2008, Mme X... a signalé en temps voulu ce changement à la caisse d'allocations familiales pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 mars 2008 ; que le calcul de ses nouveaux droits n'est intervenu qu'en juin 2008 ; qu'il s'ensuit qu'a été mis à sa charge un trop-perçu de 480,44 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment versées ; que cet indu, qui ne trouve pas son origine dans de fausses déclarations de Mme X..., est néanmoins fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse que le président du conseil général, par décision en date du 10 juin 2008, a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, par décision en date du 29 juin 2011, l'a rejeté au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant que, par décision du 6 mars 2015, le président du conseil général d'Indre-et-Loire a accordé à Mme X... une remise totale du solde de l'indu qui s'élevait à cette date à la somme de 140,44 euros ;

Considérant qu'entre ces deux dates Mme X... a effectué des paiements par chèques mensuels d'un montant de 10 euros sur la période de janvier 2012 à janvier 2015, afin de rembourser l'indu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le recours formé par Mme X... le 27 octobre 2011 devant la commission centrale d'aide sociale a un caractère suspensif ; que les versements par chèques effectués par la requérante n'étaient pas faits volontairement dès lors que Mme X... n'a jamais été avisée de la suspension de son obligation de paiement, mais au contraire invitée à plusieurs reprises à demander un échéancier à la paierie départementale ;

Considérant que la remise du solde de l'indu de 140,44 euros consentie par le président du conseil général d'Indre-et-Loire le 6 mars 2015 ne vide pas la contestation portant sur la totalité de l'indu assigné, et qu'ainsi, le recours de Mme X... est pourvu d'un objet sur lequel il y a lieu de statuer ;

Considérant que les ressources de Mme X... sont très modestes et que cette dernière a dû vivre durant un certain temps sans domicile fixe ; qu'il suit de là que le remboursement de la totalité de

l'indu ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de cette situation de précarité en accordant à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 480,44 euros porté à son débit ;

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire de restituer à Mme X... la somme de 340 euros correspondant à la différence entre l'indu initial (480,44 euros) et le montant de la remise du solde de l'indu (140,44 euros),

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 29 juin 2011 de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, ensemble les décisions des 10 novembre 2008 et 6 mars 2015 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 480,44 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire de restituer à Mme X... la somme de 340 euros, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Fraude – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150457

—
M. X...
—

Séance du 23 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017

Vu le recours formé le 9 juillet 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 21 avril 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours dirigé contre la décision en date du 25 mars 2014 par laquelle la caisse d'allocations familiales du Nord lui a notifié un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 800,14 euros décompté pour la période de mars à avril 2009 ;

Le requérant soutient qu'il ignorait devoir déclarer les loyers qu'il percevait ; qu'il se trouve dans une situation financière catastrophique, ne percevant que 1 040 euros de loyers mensuels et devant rembourser 718 euros de prêt bancaire, verser 190 euros de pension alimentaire, et s'acquitter de 270 euros de loyer chaque mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 novembre 2016 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion

tion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que suite à un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du Nord en date du 19 décembre 2013, le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 800,14 euros détecté sur la période de mars à avril 2009 a été mis à la charge de M. X... au motif de la perception de revenus tirés de la location de biens immobiliers non reportés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que, dans le même temps, un indu de revenu de solidarité active de 6 967,66 euros pour la période de juin 2009 à novembre 2013 et d'aide personnalisée au logement de 3 861,89 euros pour la période de février 2012 à février 2014 ont été portés au débit de M. X... ; que M. X..., en date du 11 septembre 2014, a effectué un recours contre l'assignation de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion devant la commission départementale d'aide sociale du Nord qui l'a rejeté par décision du 21 avril 2015, retenant une intention frauduleuse de la part de M. X... ;

Considérant que M. X... perçoit, depuis juillet 2007, des revenus fonciers issus de la location de deux logements dont il est propriétaire dans le Nord, pour un montant total de 1 040 euros mensuels ; que le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du Nord en date du 19 décembre 2013 révèle qu'il ne mentionne pas ces revenus sur les déclarations trimestrielles de ressources pour l'attri-

bution du revenu minimum d'insertion ; que la caisse d'allocations familiales a retenu une intention frauduleuse de la part de M. X..., et que le département du Nord a déposé plainte pour fraude au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X... a déclaré sur l'honneur, en date du 25 octobre 2013, avoir omis de déclarer les revenus tirés de la location de ses biens immobiliers ; que la réalité de l'indu n'est donc pas contestée ; que, de plus, les déclarations trimestrielles de ressources relatives au revenu minimum d'insertion comprennent une ligne intitulée « autres revenus, exemple : location de biens immobiliers » ; que M. X... n'a pu se méprendre sur l'obligation de déclarer ce type de revenus ; que l'intention frauduleuse étant retenue, la prescription biennale prévue à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ne peut être appliquée ; qu'il s'ensuit que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 800,14 euros assigné à M. X... pour la période de mars à avril 2009 est fondé en droit et non prescrit ; que, par suite, son recours ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, enfin, que la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour connaître des litiges relatifs au revenu de solidarité active qui ressortent de la compétence des juridictions administratives de droit commun,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 novembre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Erreur manifeste d'appréciation – Fraude*

Dossier n° 150490

—
M. X...
—

Séance du 27 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017

Vu le recours en date du 13 juillet 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 avril 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 7 février 2014 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 14 358,59 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2009 ;

Le requérant conteste les décisions prises à son égard et demande une remise ; il soutient qu'il existe plusieurs incohérences dans le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales ; que, notamment, Mme F... est sa sœur et non son épouse, et que son domicile n'est pas situé dans le Val-d'Oise mais dans le Nord ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse

ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2006 au titre d'une personne isolée, sans emploi ni revenu ; qu'à la suite d'un rapport de contrôle effectué par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales du Nord en date du 22 janvier 2009, il a été constaté que M. X... déclarait des revenus salariés sur ses avis fiscaux d'imposition au titre des années 2005, 2006 et 2007 qu'il ne mentionnait pas sur ses déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales du Nord a recalculé ses droits faisant ressortir un trop-perçu de 14 358,59 euros ; que le remboursement de cette somme a été mis à la charge de M. X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2009 ; que cet indu, qui résulte du défaut de prise en compte des salaires et indemnités chômage perçus par M. X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 7 février 2014, a refusé toute remise ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 21 avril 2015, l'a rejeté au motif de fausses déclarations ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Nord, dans sa décision du 21 avril 2015, a commis plusieurs erreurs sur la situation de M. X... ; qu'en effet, d'une part, elle a pris la sœur de celui-ci pour son épouse, alors que le requérant produit des extraits d'acte de naissance établissant que Mme F... est sa sœur ; que, d'autre part, elle a attribué un domicile erroné au requérant ; que, par suite, sa décision encourt de ce chef l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X... a omis sciemment de déclarer ses ressources à l'organisme payeur ; qu'il reconnaît, dans son recours du 7 mars 2014 devant la juridiction de première instance, qu'il percevait indûment l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que ces agissements ont été commis afin de percevoir des prestations sociales, ce qui constitue une manœuvre fraudu-

leuse ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce qu'il soit accordé toute remise, quelle que soit la situation de précarité du débiteur ; que, par suite, le recours de M. X... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 21 avril 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Radiation – Indu – Recours – Délai – Forclusion – Jugement – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle – Précarité – Demande*

Dossier n° 150571

—
M. X...
—

Séance du 25 janvier 2017

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017

Vu le recours en date du 22 septembre 2015 et le mémoire du 16 novembre 2015, présentés par Maître Georgia BAUTES, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 30 juin 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales qui a rejeté pour forclusion, son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 29 novembre 2010 de la caisse d'allocations familiales lui assignant un indu de 6 741,99 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2007 à mars 2009 ;

Maître Georgia BAUTES, conseil de M. X..., fait valoir que le recours de M. X... vise à annuler la décision implicite de rejet née le 12 mai 2014 sur le remboursement de l'indu et non à contester l'indu ; que le tribunal administratif des Pyrénées-Orientales, dans son ordonnance du 27 avril 2015, n'a pas soulevé d'office l'irrecevabilité pour cause de forclusion ; que, selon les articles R. 421-1 et R. 421-3 du code de justice administrative, le recours contre une décision de rejet implicite d'une demande d'indemnisation n'est soumis à aucun délai ; qu'en ouvrant le droit au revenu de solidarité active à son client, ledit tribunal reconnaît qu'il avait droit au revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, il a remboursé à tort un indu qui n'était pas fondé ;

Maître Georgia BAUTES, conseil de M. X..., demande :

- le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour les mois d'avril et mai 2009 ;
- la condamnation du conseil départemental des Pyrénées-Orientales au remboursement de la somme de 6 741,99 euros au titre de l'indu payé à tort par M. X... pour la période d'août 2007 à mars 2009 ;
- de faire droit à sa demande indemnitaire en annulant la décision implicite de rejet née le 12 mai 2014 ;
- de condamner le conseil départemental des Pyrénées-Orientales à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, en contrepartie de la renonciation à la perception de la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu le mémoire en défense en date du 7 décembre 2015 du président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales qui conclut au rejet de la requête pour forclusion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion d'août 2007 à mars 2009 ; que le président du conseil général des Pyrénées-Orientales l'a radié de son droit au motif qu'il avait le statut de gérant bénévole d'une société civile immobilière, non déclaré depuis sa demande initiale ; que, par décision en date 29 novembre 2010, la caisse d'allocations familiales lui a alors assigné un indu de 6 741,99 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2007 à mars 2009 ; que M. X... n'a pas contesté le bien-fondé de l'indu, ni sollicité de remise gracieuse auprès du président du conseil général ; qu'il s'est acquitté le 20 mai 2011, par un seul versement, de la somme dont il était redevable ;

Considérant que M. X... a déposé une demande de revenu de solidarité active ; que le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, par décision en date du 26 mars 2010, a refusé d'ouvrir un droit ; que M. X... a saisi le 21 mai 2010 le tribunal administratif des Pyrénées-Orientales qui, par décision en date du 7 février 2012, a renvoyé M. X... devant le président du conseil général pour la liquidation de ses droits au revenu de solidarité active de juin 2009 à juin 2010 ; que le requérant a, en date du 10 mars 2014, demandé l'exécution de la décision du tribunal administratif des Pyrénées-Orientales, et réclamé la restitution de la somme de 6 741,99 euros, qu'il avait remboursée au titre du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2007 à mars 2009 ;

Considérant que le président du conseil général des Pyrénées-Orientales a exécuté la décision du tribunal administratif des Pyrénées-Orientales concernant le revenu de solidarité active ; que, toutefois, M. X... a persisté à réclamer au président du conseil général le remboursement de la somme de 6 741,99 euros, résultant du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2007 à mars 2009 ; que devant le silence de l'administration, M. X... a saisi à nouveau le tribunal administratif des Pyrénées-Orientales qui, par ordonnance en date du 27 avril 2015, a renvoyé le recours devant la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales, laquelle, par décision en date du 30 juin 2015, l'a rejeté pour irrecevabilité ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif des Pyrénées-Orientales, dans son ordonnance du 27 avril 2015, n'a pas soulevé d'office l'irrecevabilité du recours pour cause de forclusion, est inopérant dans la mesure où ledit tribunal s'est, à juste titre, déclaré incompétent pour connaître d'un litige qui relevait de la juridiction de l'aide sociale ;

Considérant que le code de justice administrative ne s'applique qu'aux juridictions administratives de droit commun, et non aux juridictions de l'aide sociale ; qu'ainsi, les conclusions de Maître Georgia BAUTES fondées sur les articles R. 421-1 et R. 421-3 de ce code sont irrecevables ;

Considérant que M. X... n'a, à aucun moment de la procédure, articulé le moyen d'une situation de précarité, mais qu'il est toujours loisible à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion faisant l'objet d'une assignation d'indu, de formuler ou de réitérer une demande de décharge en cas de permanence ou d'aggravation d'une telle situation ; qu'il en va de même, même en l'absence de contestation préalable de l'indu assigné ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales, par sa décision en date du 30 juin 2015, a rejeté son recours ;

Considérant que la demande de Maître Georgia BAUTES tendant au versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 en contrepartie de sa renonciation à la perception de la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle est rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Georgia BAUTES, au président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Situation matrimoniale – Incarcération – Prescription*

Dossier n° 150629

—
Mme X...
—

Séance du 17 février 2017

Décision lue en séance publique le 14 mars 2017

Vu le recours en date du 26 octobre 2015 formé par Maître Lydie BAVAY, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 7 juillet 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de deux décisions de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général en date des 11 mars et 11 octobre 2011, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 4 081,22 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2007 à juin 2008 ;

Maître Lydie BAVAY, conseil de Mme X..., conteste l'indu et en demande une remise ; elle fait valoir :

- que l'indu assigné à Mme X... a été atteint par la prescription biennale ;
- que le couple formé par Mme X... et son époux S... s'est séparé entre 2003 et 2007 ; que M. S... a été incarcéré du 30 mars au 19 décembre 2007 et hébergé par son frère à compter de sa sortie de prison jusqu'en juillet 2008, puis par un cousin ;
- que le couple a repris une vie commune en 2009 ;
- que le couple vit une situation difficile ; qu'il a à charge trois enfants et que seule Mme X... travaille à temps partiel en qualité de surveillante en école maternelle pour un salaire 650 euros mensuels ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 février 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du même code : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-47 du même code : « Si un allocataire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est admis dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours. (...) Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin la prise en charge par l'administration pénitentiaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2006 au titre d'un couple avec un enfant à charge ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il est apparu que son époux, M. S..., a été incarcéré du 30 mars au 19 décembre 2007 et qu'il a bénéficié de l'allocation de revenu minimum d'insertion d'août 2007 à juin 2008 au titre d'une personne isolée versée par la caisse d'allocation familiales des Hauts-de-Seine puis du Val-de-Marne ; que cette dernière lui a notifié, par décision en date du 31 juillet 2009, un indu de 4 081,22 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2007 à juin 2008 ; que cet indu a été transféré à la caisse d'allocations familiales du Nord ;

Considérant que Mme X... a contesté la décision et demandé une remise de dette ; que la caisse d'allocations familiales du Nord, par deux décisions en date des 11 mars et 11 octobre 2011, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre ces décisions, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 7 juillet 2015, l'a rejeté ;

Considérant que Mme X... a contesté le trop-perçu en invoquant le fait qu'elle était séparée de son époux durant la période litigieuse ; qu'en l'absence d'une séparation actée par le juge, il y a lieu de considérer que la situation des époux X... durant ladite période est régie par l'article 212 du code civil susvisé ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. S... ait perçu les sommes en litige ; qu'il n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue par son épouse ; que l'indu procède d'une omission volontaire qui a perduré durant toute la période litigieuse ; qu'ainsi, l'indu détecté ainsi que la levée de la prescription biennale pour procéder à sa répétition sont fondés en droit ; qu'en conséquence, aucune remise de dette sur le fondement des dispositions de l'article L. 262-41 susvisé ne peut être accordée à Mme X..., quelle que soit la précarité de sa situation ; qu'il en résulte qu'elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord, par sa décision en date du 7 juillet 2015, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Lydie BAVAY, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 février 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Recours – Procédure – Ressources – Fraude – Prescription – Justificatifs*

Dossier n° 150644

—
Mme X...
—

Séance du 10 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours en date du 2 novembre 2015 et le mémoire du 21 septembre 2016, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 septembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a jugé irrecevable son recours tendant à l'annulation du commandement à payer d'un montant global de 50 090,83 euros émis par la paierie départementale de la Réunion le 29 juillet 2008, relatif à un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2000 à juillet 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle déclare qu'elle a effectué en novembre 2008 un pèlerinage à la Mecque, et qu'elle ne pouvait donc signer sa requête devant la commission départementale d'aide sociale de la Réunion qui l'a déclarée irrecevable à ce motif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental de la Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester

le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi no 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005** : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles issu de l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 en vigueur le 25 suivant : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en août 2000 au titre d'un couple avec deux enfants à charge ; que, comme suite à un contrôle diligenté par l'organisme payeur le 3 août 2007, il a été constaté que l'intéressée avait déposé en février 2006, à la mairie de sa résidence, une demande de permis pour la construction d'une villa de 335 m² sans le concours d'aucun organisme bancaire ; que le permis de construire a été transféré en décembre 2006 à la société civile immobilière « S... » appartenant à ses deux fils ; que cette société est propriétaire d'un véhicule tout-terrain de luxe ; que les deux fils de l'intéressée sont, quant à eux, propriétaires de deux magasins dont les loyers sont acquittés par Mme X... ; que, par ailleurs, celle-ci s'est déplacée, entre mai 2003 et juin 2006, quatre fois à l'étranger tandis que son époux y a effectué dix-huit déplacements ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 26 octobre 2007, a mis à sa charge le remboursement de la somme 46 392,87 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2000 à juillet 2007 ; que, par une autre décision en date du 31 décembre 2007, le même organisme a rectifié la somme pour la fixer à 48 631,83 euros ;

Considérant que Mme X... a demandé une remise de dette ; que le président du conseil général, par décision en date du 27 mai 2008, a refusé toute remise gracieuse ; qu'un commandement à payer d'un montant de 50 090,83 euros a été émis par la paierie départementale de la Réunion le 29 juillet 2008 ; que Mme X... a contesté celui-ci devant le tribunal administratif de Saint-Denis qui, par ordonnance en date du 10 décembre 2008, a transmis le recours à la commission départementale d'aide sociale de la Réunion qui, par décision en date du 7 septembre 2015, l'a jugé irrecevable au motif que celui-ci a été présenté par un avocat, Maître Paul SALEZ, qui n'avait pas qualité pour

agir devant les juridictions de l'aide sociale ; que cette motivation est en totale contradiction avec les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; qu'ainsi, la décision attaquée du 7 septembre 2015 doit être annulée pour erreur de droit ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales du 3 août 2007 a établi que Mme X... n'a pas déclaré sa situation patrimoniale ni ses comptes bancaires ; qu'ainsi, il est avéré qu'elle a effectué sciemment de fausses déclarations pour obtenir l'attribution du revenu minimum d'insertion ; que, dès lors, l'indu détecté est fondé en droit et la levée de la prescription justifiée ; que, par ailleurs, la requête de Mme X... ne contient pas l'exposé, même sommaire, des faits et moyens sur lesquels reposent ses conclusions ; qu'invitée par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à régulariser sa requête par la production ultérieure d'un mémoire, l'intéressée s'est abstenue d'y pourvoir ; que, par suite, son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 septembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental de la Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Contrat d'insertion – Fraude – Recours – Procédure – Contradictoire – Prescription*

Dossier n° 150662

—
Mme X...
—

Séance du 12 juin 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours en date du 13 novembre 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 juillet 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 30 novembre 2012 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, lui assignant un indu de 5 941,95 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mars 2008 à mai 2009 ;

La requérante conteste l'indu ; elle fait valoir que le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du Nord ne lui a jamais été transmis de sorte qu'elle ignore sur quel fondement réel repose l'indu ; que le président du conseil départemental du Nord a produit devant la commission départementale d'aide sociale un mémoire en défense qui ne lui a jamais été communiqué ; qu'elle n'a travaillé que quelques heures par semaine (entre 9 heures et 18 heures) avec l'accord de son référent, puisque ces heures étaient inscrites dans son contrat d'insertion ; elle demande l'annulation de l'indu et la condamnation du département du Nord à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juin 2017 M. BENHALLA, rapporteur, Mme X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 2 décembre 2011, il a été constaté que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, avait travaillé sans mentionner les salaires qu'elle avait perçus sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, le remboursement de la somme de 5 941,95 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars 2008 à mai 2009 ; que le département du Nord a estimé qu'il y avait eu fraude, et a levé la prescription biennale ;

Considérant que Mme X... a, de manière constante, contesté l'indu ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 7 juillet 2015, l'a rejeté au motif de fausses déclarations ;

Considérant que Mme X... soutient que le mémoire en défense produit par le département devant la commission départementale d'aide sociale du Nord ne lui a pas été transmis ; qu'aucune pièce attestant du contraire ne figure au dossier ; qu'ainsi, le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté, et que la décision attaquée en date du 7 juillet 2015 encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à l'administré ne peut, à elle seule, constituer une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir sans droit le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que Mme X... ait voulu percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, d'autant que son activité salariée limitée était connue de son référent et figurait dans les contrats d'insertion co-signés par le président du conseil général ; que, pour lever la prescription biennale sur le fondement de la fraude, le département du Nord s'est d'ailleurs contenté de relever que l'indu était fondé ; qu'ainsi l'indu, dont le dossier n'établit pas qu'il soit fondé dans son intégralité, et qui a été assigné plus de trois ans après sa détection, est prescrit et qu'il y a lieu d'en décharger intégralement Mme X... ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de rejeter la demande présentée par Mme X... en paiement de dommages et intérêts comme étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 juillet 2015 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 30 novembre 2012 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 941,95 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juin 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Forclusion – Recours contentieux – Procédure – Délai*

Dossier n° 150695

—
M. X...
—

Séance du 17 février 2017

Décision lue en séance publique le 14 mars 2017

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date des 2 décembre 2015 et 12 janvier 2016, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 18 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté, pour forclusion, son recours tendant à la réformation de la décision en date du 15 novembre 2010 du président du conseil général qui lui a accordé une remise de 15 % sur un indu de 10 557,57 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2007 à avril 2009, laissant à sa charge un reliquat de 8 973,93 euros ;

Le requérant fait valoir que sa situation s'est dégradée ; qu'il va perdre son emploi d'agent de sécurité ; que son épouse ne travaille pas ; qu'ils ont trois enfants à charge ; que c'est par méconnaissance qu'il n'a pas fait attention au délai imparti pour les recours ;

Vu le mémoire en défense en date du 28 octobre 2015 du président du conseil départemental du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 février 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déter-

miné par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement de la somme de 10 557,57 euros a été mis à la charge de M. X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2007 à avril 2009 ; que cet indu, qui procède du défaut de déclaration des indemnités ASSEDIC perçues par le requérant sur ses déclarations trimestrielles de ressources, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général a, par décision en date du 15 novembre 2010, accordé une remise de 15 %, laissant à la charge de M. X... un reliquat de 8 973,93 euros ; que, saisie d'un recours contre décision, la commission départementale d'aide sociale du Gard l'a, par décision en date du 18 février 2015, rejeté comme tardif ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision attaquée du président du conseil général du Gard a été notifiée par courrier recommandé avec avis de réception le 20 novembre 2010 ; que M. X... n'a formé son recours devant la commission départementale d'aide sociale que le 30 mars 2014, soit plus de trois ans après la notification de la décision qu'il conteste ; qu'il suit de là, qu'il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Gard, par sa décision en date du 18 février 2015, a jugé son recours irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Gard. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 février 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension d'invalidité – Déclaration – Remise – Demande – Délai – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité*

Dossier n° 150700

—
M. X...
—

Séance du 12 juin 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours en date du 23 février 2015 et le mémoire en date du 9 mai 2017 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 4 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a jugé irrecevable son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 5 mai 2014 du président du conseil général rejetant sa demande de remise gracieuse d'un indu initial de 4 600,56 euros dont le solde actuel s'élève à 3 563,85 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mai 2006 à avril 2007 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais demande une remise de son solde ; il déclare percevoir une pension de 929,08 euros mensuels tandis que ses charges contraintes s'élèvent à 764,80 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 10 mars 2016 du président du conseil départemental de l'Essonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juin 2017 M. BENHALLA, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, percevait une pension d'invalidité qu'il avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, le remboursement de la somme de 4 600,56 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2006 à avril 2007 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte du montant de la pension d'invalidité perçue par M. X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... n'a pas contesté le montant de l'indu et a entamé son remboursement ; que par la suite, il a sollicité une remise de dette que le président du conseil général, par décision en date du 5 mai 2014, a refusée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne l'a, par décision en date du 4 février 2015, jugé irrecevable au motif que celui-ci n'avait pas été présenté dans le délai de deux mois après l'assignation de l'indu ;

Considérant qu'il n'existe pas de délai pour solliciter une demande de remise gracieuse pour précarité auprès du président du conseil départemental ; que celle-ci peut être formulée à tout moment si la situation du requérant s'est dégradée ; qu'ainsi, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne s'est mépris sur sa compétence et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été retenue à l'encontre de M. X... ; qu'il a commencé à s'acquitter de sa dette avant que sa situation ne se détériore ; que l'indu restant à sa charge, au moment de son recours, s'élevait à la somme de 3 563,85 euros ; qu'il ne dispose que d'une pension de 929,08 euros mensuels tandis que ses charges contraintes s'élèvent à 764,80 euros ; qu'ainsi, ses capacités financières sont limitées et le remboursement de la totalité du solde de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une menace de privation sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise totale de l'indu encore à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 4 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, ensemble la décision en date du 5 mai 2014 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion encore à sa charge, soit 3 563,85 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juin 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Versement – Rétroactivité – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle – Non-lieu à statuer*

Dossier n° 160084

—
Mme X...
—

Séance du 10 juillet 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours en date du 14 février 2016 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 19 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a jugé qu'il n'y avait lieu de statuer sur son recours tendant à la réformation de la décision en date du 23 mai 2011 du président du conseil général décidant le versement rétroactif de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour les mensualités d'avril et mai 2009 ;

La requérante conteste la décision ; elle soutient que la reprise des versements de ses prestations sociales est partielle ; qu'elle a dû contracter des dettes pour subvenir à ses besoins ; elle demande le paiement total de ses prestations, à savoir :

- le paiement de la somme de 6 445,11 euros que la caisse d'allocations familiales lui doit ;
- le relevé des paiements effectués par la caisse d'allocations familiales d'octobre 2008 à ce jour ;
- le paiement de la somme de 3 570 euros que la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a condamnée à payer à ses propriétaires, augmentée de la somme de 7 800 euros, plus 25 000 euros de dommages et intérêts, soit la somme globale de 42 815 euros ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19 (...) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19 (...), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un recours gracieux de Mme X..., la caisse d'allocations familiales, par courrier en date du 23 mars 2009, a informé la requérante que ses droits avaient été rétablis et qu'un paiement sera effectué ; que ce même organisme, par décision en date du 30 avril 2009, a indiqué à Mme X... qu'un premier paiement de 3 915,39 euros lui avait été adressé en rappel des prestations dues depuis octobre 2008 ; que, par décision en date du 23 mai 2011, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé le versement rétroactif de l'intégralité des prestations dues à Mme X..., dont l'allocation de revenu minimum d'insertion pour les mensualités d'avril et mai 2009 ; que, toutefois celle-ci a continué à réclamer le paiement de prestations ; que c'est sur la base de la décision en date du 23 mai 2011 que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 19 novembre 2015, a décidé qu'il n'y avait lieu à statuer sur son recours ;

Considérant qu'il convient de rappeler que les juridictions de l'aide sociale ne sont pas compétentes pour statuer sur les litiges relatifs au revenu de solidarité active ou à l'allocation personnalisée au logement ; que, dès lors, les conclusions de Mme X... ayant trait à ces prestations sont irrecevables ;

Considérant qu'il a été versé au dossier un relevé de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 2011 établissant que Mme X... a perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion à taux plein de septembre 2008 à mai 2009 ; qu'ainsi, elle a été entièrement remplie de ses droits au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2 . – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Fraude*

Dossier n° 160133

—
M. X...
—

Séance du 27 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017

Vu le recours en date du 16 février 2016, complété le 6 mai 2016, formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 3 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 21 avril 2009 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu initial de 8 531,77 euros, ramené après récupérations à 2 691,96 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} août 2006 au 31 mai 2008 ;

Le requérant ne conteste pas le bien-fondé de la décision mais demande une remise de sa dette ; il fait valoir qu'il se trouve en situation de précarité, qu'il a des problèmes de santé l'empêchant de reprendre une activité professionnelle, et qu'il vit seul avec un enfant de trois ans à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil

général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... déclarait héberger M. Y..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion durant la période litigieuse au titre d'une personne isolée, sans emploi ni revenu ; que, comme suite à un rapport d'enquête effectué par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise en date du 9 juillet 2008, il a été révélé que M. Y... ne résidait plus chez M. X... depuis mai 2006 ; que M. X... a reconnu qu'il complétait, datait et signait l'ensemble des déclarations trimestrielles de ressources au nom de M. Y... ; qu'il était, en outre, titulaire du compte bancaire sur lequel étaient versées depuis juin 2006 les sommes dues au titre du revenu minimum d'insertion, et qu'il avait falsifié le relevé d'identité bancaire pour faire apparaître le nom de M. Y... afin de ne pas éveiller les soupçons de l'organisme payeur ; qu'en conséquence, le remboursement de la somme de 8 531,77 euros a été mis à la charge de M. X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} août 2006 au 31 mai 2008 ; que cet indu, qui résulte de fausses déclarations ayant entraîné la perception frauduleuse du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 21 avril 2009, a refusé toute remise ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 3 novembre 2015, l'a rejeté au motif de fausses déclarations ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X... a sciemment usurpé l'identité de M. Y... afin de percevoir le revenu minimum d'insertion ; que celui-ci ne conteste pas qu'il percevait indûment ladite prestation ; que ces agissements ont été commis afin de percevoir des prestations sociales, ce qui constitue une manœuvre frauduleuse ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce qu'il en soit accordé toute remise, quelle que soit la situation de précarité du débiteur ; que, par suite, le recours de M. X... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Délai – Recevabilité*

Dossier n° 160181

—
M. X...
—

Séance du 27 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017

Vu le recours en date du 16 mars 2016, complété le 11 mai 2016, formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 28 mai 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 26 octobre 2009 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 2 394,51 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 mai 2009 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; il justifie d'une situation de précarité, percevant le revenu de solidarité active pour unique revenu pour subvenir à ses besoins ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône attaquée a été rendue le 28 mai 2014 ; qu'elle énonce que le requérant dispose : « d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour former un recours devant la commission centrale d'aide sociale (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a été notifiée le 25 juin 2014 ; que M. X... a formé son présent recours le 16 mars 2016, soit près de deux ans après avoir pris connaissance de la décision précitée ; que, si M. X... peut toujours demander à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône une nouvelle remise gracieuse en justifiant de sa précarité actuelle, il résulte de ce qui précède que sa requête est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté en tant qu'il est tardif, et donc irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Demande – Capitaux placés – Aide régulière – Déclaration*

Dossier n° 160184

—
M. X...
—

Séance du 27 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017

Vu le recours en date du 28 décembre 2015 formé par M. X... qui demande la réformation de la décision en date du 2 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan lui a accordé une remise partielle sur un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 4 624,50 euros détecté pour la période du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2008, laissant à sa charge un reliquat de 2 500 euros ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; il fait valoir qu'il se trouve dans une situation de précarité en justifiant de ses charges contraintes ; qu'il est bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique et qu'il effectue ponctuellement des missions d'animation commerciale ;

Vu le mémoire en défense en date du 1^{er} avril 2016 présenté par le président du conseil départemental du Morbihan qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 septembre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-69 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du

conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2007 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à un contrôle diligenté par les services de l'organisme payeur le 21 octobre 2008, il est apparu que M. X... avait perçu des revenus tirés de la vente d'actions en bourse ainsi que des virements réguliers et des dépôts d'espèces sur son compte bancaire en provenance de ses parents et de son frère qu'il n'avait pas reportés sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que la caisse d'allocations familiales a alors recalculé ses droits, faisant ressortir un trop-perçu de 4 624,50 euros ; que le remboursement de cette somme a été mis à la charge de M. X... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2008 ; que cet indu, qui résulte du défaut de prise en compte de revenus boursiers et de versements réguliers des parents et frère de l'intéressé sur son compte bancaire dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 28 avril 2009, a refusé toute remise ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan, par décision en date du 2 octobre 2015, a accordé une remise partielle à M. X... et laissé à sa charge un reliquat de 2 500 euros, au motif que ses capacités contributives sont limitées et que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'en statuant ainsi, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a admis que le requérant ne s'était rendu coupable d'aucune manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration ; que, dès lors, la portée du litige se limite à la question de savoir s'il y a lieu, ou non, d'accorder une remise supplémentaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... vit seul et perçoit l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation personnalisée au logement et effectue ponctuellement des missions d'animation commerciale ; que, dès lors, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation de la situation de précarité de M. X... en limitant la répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion dont il est finalement redevable à 2 500 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette adapté à ses capacités financières auprès des services du payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Morbihan. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Déclaration – Décision – Motivation – Précarité – Preuve*

Dossier n° 160200

—
Mme X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu la requête, en date du 12 décembre 2011, complétée le 21 mai 2016, présentée par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 10 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision du 13 octobre 2008 de la commission de recours amiable agissant par délégation du président du conseil général, qui lui a accordé une remise partielle de 45 % sur un indu d'un montant global de 6 387,32 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2006 à mars 2008, et laissant à sa charge un reliquat de 3 841,39 euros ;

La requérante soutient qu'elle a dépensé depuis longtemps l'indu qui lui est réclamé ; qu'elle se trouvait en 2007-2008 dans une situation très précaire, et que sa mère l'a aidée financièrement à cette époque ; que son divorce a été un « traumatisme explosif » ; qu'elle continue encore actuellement à vivre sous le seuil de pauvreté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 14 juin 2016, le mémoire en défense par lequel le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire demande à la commission centrale d'aide sociale de rejeter la requête de Mme X... ; il soutient :

– que cette requête est irrecevable dès lors qu'elle a été déposée plus de deux mois après la notification de la décision attaquée ;

– que les pensions alimentaires perçues par Mme X... ont été à bon droit prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressée ; que tout paiement d'indu donne lieu en principe à récupération ;

– que Mme X... n'a pas pris la peine de déclarer la pension alimentaire perçue pour les années 2006 et 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur après l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 de ce même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 de ce même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de Touraine a constaté, début 2008, que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, avait perçu de sa mère au cours des années 2006 et 2007 une pension alimentaire, reconnue fiscalement, qu'elle avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement des sommes de 3 227,36 euros au titre de la période allant de mai 2006 à mars 2007 et de 3 159,96 euros au titre de la période allant d'avril 2007 à mars 2008 a été mis à sa charge, à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ; que, Mme X... ayant sollicité une remise de dette auprès de la caisse d'allocations familiales, la commission de recours amiable lui a accordé une remise gracieuse de 45 %, laissant à la charge de l'intéressée la somme de 3 841,39 euros ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, par décision en date du 10 mars 2010, l'a rejeté au motif que Mme X... n'avait pas indiqué sur ses déclarations trimestrielles de ressources la pension alimentaire qu'elle percevait ; qu'en statuant ainsi, sans examiner si la situation de précarité de Mme X... lui ouvrait droit à une remise supplémentaire, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la pension alimentaire perçue par Mme X... et non mentionnée par celle-ci sur les déclarations trimestrielles de ressources, dans le

calcul du montant du revenu minimum d'insertion, doit être regardé comme fondé en droit, conformément aux dispositions des articles R. 262-3 et L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles susvisées ;

Considérant que la commission de recours amiable agissant par délégation du président du conseil général d'Indre-et-Loire a accordé à Mme X... une remise gracieuse partielle de 45 % de l'indu, admettant par là-même que la requérante ne s'était rendue coupable d'aucune manœuvre frauduleuse ; que, dès lors, la portée du litige se limite à la question de savoir s'il y a lieu de lui octroyer une remise supplémentaire ;

Considérant que Mme X... se borne dans son recours à contester la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, sans fournir le moindre élément tangible sur ses prétentions, pas plus que sur ses ressources et ses charges contraintes, qui caractériserait une situation de précarité justifiant une majoration de la remise déjà consentie ; qu'elle ne conteste par ailleurs pas que son ex-époux, vétérinaire, est tenu à son profit au versement d'une pension alimentaire, mais indique qu'elle refuse de porter plainte à son encontre pour ne pas que ses enfants « voient leur père en prison » ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du trésorier payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 10 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Décision – Motivation – Précarité – Justificatifs*

Dossier n° 160213

—
M. X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu la requête en date du 15 avril 2016, complétée le 28 juin 2016, présentée par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 18 décembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 18 janvier 2012 du président du conseil de Paris refusant de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 9 365,77 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période allant du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2009 ;

Le requérant soutient que ses revenus locatifs, s'ils n'étaient pas déclarés à la caisse d'allocations familiales, l'étaient intégralement au Trésor public, ce qui prouve sa bonne foi ; qu'il a été imposé à la contribution sociale généralisée sur leurs montants ; qu'il est artiste plasticien et n'a jamais pu vendre de tableaux avant son inscription à la Maison des Artistes en 2015 ; qu'il honore le paiement de ses impôts fonciers et de la contribution sociale généralisée, et que ses revenus très modestes n'ont jamais été imposables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur après l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il est constant que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, percevait depuis au moins janvier 2007 des revenus fonciers pour un montant mensuel de 560 euros provenant de la location de deux chambres situées à Paris dont il est propriétaire, qu'il n'a jamais mentionnés sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que la caisse d'allocations familiales, ayant pris en compte ces revenus dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée à M. X..., a détecté un indu d'un montant de 9 365,77 euros au titre de la période allant du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2009 ; qu'elle a mis ce montant à la charge de l'intéressé à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues au cours de cette période ; que, saisie par M. X... d'un recours contre la décision du 18 janvier 2012 par laquelle le président du conseil de Paris a rejeté sa demande de remise gracieuse relative à cet indu, la commission départementale d'aide sociale de Paris a, par décision en date du 18 décembre 2015, rejeté cette requête au motif que les revenus de l'intéressé étaient supérieurs au plafond de revenu minimum d'insertion applicable à sa situation au cours des années en cause, sans avoir examiné le moyen tiré de la situation de précarité du requérant ; que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant, en premier lieu, que la décision en date du 18 janvier 2012 énonce les considérations de droit et de fait sur lesquels le président du conseil de Paris s'est fondé pour rejeter la demande de M. X... ; que cette décision énonce également clairement le motif de l'indu mis à la charge de l'intéressé et son montant, égal à celui de l'allocation versée de mars 2007 à février 2009 ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le bien-fondé de l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des revenus fonciers perçus par M. X..., non mentionnés par celui-ci sur les déclarations trimestrielles de ressources, dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est établi par les pièces du dossier ;

Considérant, en troisième lieu, que, si le dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles précité permet au président du conseil général, en cas de précarité de la situation de débiteur, de faire remise de la créance qui en résulte pour le département ou de la réduire, il résulte des dispositions ajoutées à cet alinéa par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 que cette faculté ne peut s'exercer en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, cette dernière notion devant s'entendre comme visant les inexactitudes ou omissions délibérément commises par l'allocataire dans l'exercice de son obligation déclarative ;

Considérant qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ; que M. X... soutient, sans être contesté, avoir déclaré aux services fiscaux ses revenus fonciers au titre des années en cause ; qu'aucun élément du dossier n'indique par ailleurs qu'il se soit rendu coupable de manœuvre frauduleuse ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas, en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il lui soit accordé une remise ;

Considérant, cependant, que M. X... se borne à faire valoir que ses revenus sont très modestes et n'ont jamais été imposables, sans fournir le moindre élément tangible sur ses prétentions, pas plus que sur ses ressources et ses charges contraintes, qui caractériserait une situation de précarité justifiant une remise ; qu'il n'apporte pas davantage de justificatif concernant la pension qu'il soutient verser encore à sa fille née en 1990 ; qu'il ne peut, en tout état de cause, être tenu compte du crédit immobilier qu'il a souscrit pour se constituer un patrimoine immobilier ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de ses avis d'imposition portant sur les années 2012, 2013 et 2014, seuls fournis, qu'il a perçu au cours de ces années des revenus de locations meublées pour les montants respectifs de 9 400 euros, 7 180 euros et 8 195 euros, et qu'il était imposable au titre de ces années ; qu'il reconnaît disposer par ailleurs de revenus provenant de la vente de tableaux ; qu'il suit de là qu'aucune remise ne peut lui être accordée et que son recours doit, par suite, être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 18 décembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Paris est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Recevabilité*

Dossier n° 160406

—
Mme X...
—

Séance du 20 octobre 2017

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2017

Vu le recours en date du 2 décembre 2015, complété les 20 septembre 2016 et 15 mai 2017, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 29 septembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 3 août 2010 de la caisse d'allocations familiales du Gard agissant par délégation du président du conseil général, qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 4 766,46 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 mai 2009 ;

La requérante conteste l'indu et en demande la décharge totale ; elle soutient que la décision du président du conseil général du 3 août 2010 ne lui a pas été notifiée, et, qu'à ce titre, son recours introduit le 2 février 2012 devant le tribunal administratif du Gard, puis transmis à la commission départementale d'aide sociale du Gard, est recevable ; elle fait également valoir qu'elle vivait seule durant la période où elle percevait le revenu minimum d'insertion puisque son mari avait quitté le domicile conjugal, et qu'elle n'est, de ce fait, redevable d'aucun trop-perçu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental du Gard en date du 11 juillet 2016 qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale

d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la caisse d'allocations familiales du Gard agissant par délégation du président du conseil général attaquée a été rendue le 3 août 2010 ; qu'elle énonce que le requérant dispose : « d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour former un recours devant la commission départementale d'aide sociale (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision précitée a été notifiée à Mme X... le 6 août 2010, par lettre recommandée avec accusé réception signé par la requérante ; que Mme X... a formé son recours le 2 février 2012 devant le tribunal administratif du Gard qui l'a transmis à la commission départementale d'aide sociale du Gard, soit près de dix-huit mois après la notification de la décision ; que, si Mme X... peut toujours solliciter du président du conseil départemental du Gard une nouvelle demande de remise gracieuse en justifiant de sa précarité actuelle, sa requête présentée devant la juridiction de première instance est tardive et, par suite, irrecevable ; que, par voie de conséquence, son recours formé devant la commission centrale d'aide sociale ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Gard. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Situation matrimoniale – Date d'effet – Ressources – Déclaration*

Dossier n° 160418

M. X...

Séance du 20 octobre 2017

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2017

Vu le recours en date du 4 août 2016 formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 27 mai 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision en date du 24 décembre 2014 du président du conseil de Paris qui a lui a accordé une remise partielle de 1 669,63 euros sur un indu de 3 669,63 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2009 ;

Le requérant conteste l'indu et en demande une décharge totale ; il soutient que l'indu qui lui a été assigné n'est pas fondé, du fait qu'il prend en compte les revenus de son épouse qui est restée vivre en Algérie après leur mariage intervenu le 23 décembre 2007, jusqu'à sa venue en France le 20 février 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2017 Mme GUEDJ Camille, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 du même code énonce que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous

les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de novembre 2006 en qualité de célibataire ; que, lors d'une déclaration de situation remplie le 28 septembre 2009, il a indiqué être marié à Mme H... depuis le 23 décembre 2007, et que cette dernière percevait un salaire d'environ 240 euros mensuels ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales a procédé à un recalcul de ses droits et a mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 3 669,63 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2009 ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil de Paris qui, par décision en date du 24 décembre 2014, lui a accordé une remise partielle de 1 669,53 euros, laissant à sa charge un reliquat d'indu de 2 000 euros ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 27 mai 2016, a rejeté son recours au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales a assigné à M. X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 669,53 euros pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2009, au motif qu'il n'avait déclaré être marié depuis le 23 décembre 2007 avec Mme H... qu'en date du 28 septembre 2009 ; que, toutefois, son mariage intervenu le 23 décembre 2007 en Algérie n'a été transcrit dans les actes d'état civil en France que le 7 juillet 2009 ; que, dès lors, il y a lieu de considérer que la date opposable du mariage est celle de la transcription de l'acte établi en Algérie dans les actes d'état civil français ; qu'il suit de là que l'indu litigieux, qui prend en compte les ressources perçues par Mme H... avant cette date, n'est pas fondé en droit ; que, par voie de conséquence, tant la décision du président du conseil de Paris en date du 24 décembre 2014 qui a consenti une remise partielle sans s'assurer préalablement que l'indu était fondé en droit, que celle de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 27 mai 2016 qui l'a confirmée, doivent être annulées, et M. X... intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 669,63 euros qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 27 mai 2016 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble la décision du 24 décembre 2014 du président du conseil de Paris, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 669,63 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude*

Dossier n° 160419

—
Mme X...
—

Séance du 20 octobre 2017

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2017

Vu le recours en date du 3 août 2016, complété le 3 octobre 2016, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 28 avril 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 1^{er} février 2011 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 19 588,79 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise, eu égard à sa situation de précarité ; qu'elle est en congé maladie depuis octobre 2015 avec des ressources d'environ 950 euros mensuels, et doit s'acquitter de charges importantes dont le remboursement de trois crédits à la consommation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2017 Mme GUEDJ, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par

voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2004 au titre d'une personne sans emploi ni revenu ; qu'à la suite d'un contrôle de sa situation effectué par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2009, il est apparu que Mme X... percevait des revenus issus d'une activité salariée ou des indemnités journalières depuis janvier 2005, qu'elle avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources de janvier 2005 à mai 2009 ; qu'il s'ensuit que l'organisme payeur a recalculé ses droits faisant ressortir un trop-perçu de 19 588,79 euros dont le remboursement a été mis à la charge de Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues durant la période précitée ; que cet indu, qui résulte du défaut de prise en compte de salaires et d'indemnités journalières dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par décision en date du 1^{er} février 2011, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 28 avril 2016, a rejeté son recours au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 à L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort ladite allocation ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme X... a omis sciemment de déclarer ses ressources durant plus de quatre années ; qu'elle n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que ses agissements ont été commis afin de percevoir des prestations sociales, ce qui constitue une manœuvre frauduleuse ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce qu'il soit accordé toute remise, quelle que soit la situation de précarité du débiteur ; qu'en conséquence, le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, enfin, qu'il appartiendra à Mme X... de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours de l'exécution de l'échéancier, sa situation venait à s'aggraver,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 octobre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GUEDJ, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Conseil d'Etat – Compétence juridictionnelle – Ressources – Modalités de calcul*

Dossier n° 170288

—
M. X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017

Vu l'arrêt n° 397050 du 14 juin 2017 par lequel le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation présenté par M. X..., a, d'une part, annulé la décision n° 120366 de la commission centrale d'aide sociale du 3 juillet 2015 en tant qu'elle statue sur ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion et, d'autre part, renvoyé l'affaire à la commission centrale d'aide sociale dans la mesure de la cassation prononcée ;

Vu la requête, en date du 21 août 2011, complétée le 11 mai 2012, par laquelle M. X... demande l'annulation de la décision du 7 juin 2011 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en tant qu'elle a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit fait application de mesures d'intéressement à la reprise d'activité ;

Le requérant soutient qu'il a été admis au droit au revenu minimum d'insertion en avril 2008 et a retrouvé une activité salariée le même mois d'une durée mensuelle de 71,30 heures ; que, dès lors, les dispositions de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mesures d'intéressement auraient dû lui être appliquées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 10 août 2017, par lequel M. X... maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens, et indique que la somme totale devant lui être versée, après actualisation aux taux d'intérêt légaux sur la période allant du 1^{er} mai 2008 au 13 septembre 2017, s'élève à 2 864,81 euros ; il fait valoir que la composition de la formation de jugement de la commission centrale d'aide sociale ayant statué sur son recours était irrégulière ; il demande en outre que le président de la métropole de Lyon soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés pour sa défense, du temps consacré pour exercer ses différents recours et du trouble de jouissance lié au défaut de perception d'une allocation faisant partie des minima sociaux, ainsi que la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral résultant de l'attente et de l'incertitude des décisions juridictionnelles postérieures au traitement irrégulier de sa situation ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président de la métropole de Lyon, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a contesté devant la commission centrale d'aide sociale le refus que lui avait opposé la commission départementale d'aide sociale du Rhône de lui appliquer le dispositif d'intéressement à la reprise d'activité prévu à l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et de lui accorder le bénéfice de la « prime de Noël » ; que, par décision n° 120366 du 3 juillet 2015, la commission centrale d'aide sociale a rejeté son appel au fond en ce qui concerne ses conclusions relatives au bénéfice du dispositif d'intéressement, et pour incompetence en ce qui concerne ses conclusions tendant à l'octroi de la « prime de Noël » ; que M. X... s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat ; que, par l'arrêt susvisé du 14 juin 2017, le Conseil d'Etat a, d'une part, annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale en tant qu'elle statue sur les droits de M. X... à l'allocation de revenu minimum d'insertion et, d'autre part, renvoyé l'affaire à la commission centrale d'aide sociale dans la mesure de la cassation prononcée ;

Considérant, d'une part, que, par l'arrêt susmentionné, le Conseil d'Etat a écarté le moyen tiré devant lui par M. X... de ce que la composition de la formation de jugement de la commission centrale d'aide sociale ayant statué sur son recours aurait été irrégulière ; que M. X... n'est ainsi, en tout état de cause, pas fondé à reprendre ce moyen devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant, d'autre part, que, par ledit arrêt, le Conseil d'Etat n'a annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale du 3 juillet 2015 qu'en tant qu'elle statue sur les droits de M. X... à l'allocation de revenu minimum d'insertion et a confirmé cette décision en tant qu'elle rejetait comme étant incompétente pour en connaître les conclusions de M. X... relatives à la « prime de Noël », qui constitue une aide de l'Etat dont la compétence ressort des tribunaux administratifs ; que les conclusions présentées par M. X... tendant au versement de cette prime sont donc irrecevables ;

Sur les conclusions relatives au revenu minimum d'insertion :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...) » ; que, toutefois, en vertu des dispositions de l'article R. 262-11-2 de ce code, dans sa rédaction alors applicable, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité perçus pendant les trois derniers mois, « lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution » ; que ces dernières dispositions bénéficient aux personnes qui en remplissent les conditions à la date du dépôt de leur demande d'allocation de revenu minimum d'insertion, même lorsque, postérieurement à cette date, elles reprennent une activité professionnelle ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors applicable : « (...) le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 de ce code, dans sa rédaction applicable : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte » selon les modalités prévues par cet article ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion M. X... justifiait bien de l'interruption de ses revenus antérieurs, dont il n'est pas contesté qu'il s'agissait de revenus d'activité, et qu'à cette même date il n'avait pas de revenu de substitution ; qu'il remplissait ainsi, à cette date, les conditions posées à la perception de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il était donc en droit de bénéficier de cette allocation à compter de cette date ; que, par suite, sa reprise d'activité en date du 11 avril 2008 devant être regardée comme intervenant « en cours de droit à l'allocation », le requérant est fondé à soutenir que cette reprise d'activité doit entraîner l'application, pour le calcul de ses droits, des dispositions de l'article R. 262-10 précité du code de l'action sociale et des familles prévoyant le cumul dégressif de l'allocation et d'une rémunération d'activité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale de l'aide sociale du Rhône lui a refusé le bénéfice des dispositions de l'article R. 262-10 précité du code de l'action sociale et des familles prévoyant le cumul dégressif de l'allocation et d'une rémunération d'activité à compter de sa demande ; que cette décision doit, par suite, être annulée en tant qu'elle lui refuse ce bénéfice ; qu'il est constant que M. X... a perçu la somme de 1 182,48 euros, correspondant à l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2008 ; qu'il est donc seulement fondé à demander que lui soit accordée la somme de 1 773,72 euros lui restant due au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009, augmentée des intérêts légaux ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par le requérant :

Considérant que M. X... demande que le président du conseil de la métropole de Lyon soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral résultant de l'attente et de l'incertitude des décisions juridictionnelles postérieures au traitement irrégulier de sa situation ; que la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour statuer sur ces conclusions ;

Sur les frais exposés par les parties :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil de la métropole de Lyon le versement à M. X... d'une somme au titre des frais et des dépens exposés par l'intéressé dans le cadre de l'instance,

Décide

Art. 1^{er}. – M. X... est admis au bénéfice des dispositions de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles prévoyant le cumul dégressif de l'allocation de revenu minimum d'insertion et d'une rémunération d'activité à compter de sa demande.

Art. 2. – La décision du 7 juin 2011 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La métropole de Lyon versera à M. X... des allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 773,72 euros lui restant dues au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009, augmentées des intérêts légaux.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de M. X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil de la métropole de Lyon. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme TANDONNET-TUROT, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Hospitalisation – Date d'effet – Recours – Procédure – Capacité – Demande – Ressources – Obligation alimentaire – Rétroactivité – Décision – Motivation*

Dossier n° 150075

Mme X...

Séance du 26 juin 2017

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 20 février 2015, la requête présentée par Maître Audrey TRALONGO pour Mme X... le 14 août 2014 et tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse en date du 27 mai 2014 qui a rejeté son recours contre la décision du président du conseil général de Vaucluse en date du 11 février 2014, faisant débiter sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement dans l'unité de soin long séjour du centre hospitalier de Vaucluse le 31 octobre 2013 et non à sa date d'entrée dans cette unité le 26 février 2013 ;

Maître Audrey TRALONGO soutient que la demande d'aide sociale déposée au bénéfice de Mme X... par Mme R..., assistante sociale du centre hospitalier de Vaucluse, le 1^{er} août 2013 doit être regardée comme valable ; qu'en effet, elle n'était pas en capacité de signer ou de remplir une telle demande, l'altération de ses facultés étant attestée dès mai 2012 ; que, dès lors, la constitution et le dépôt d'un dossier de demande d'aide sociale en ses lieu et place s'inscrivent dans le cadre juridique de la gestion d'affaire ; que pour déterminer le jour du début de la prise en charge il convient de se référer à la date du dépôt de la demande, alors qu'en l'espèce, le président du conseil général a retenu la date d'enregistrement de la demande ; qu'en l'absence de précision quant à la date de dépôt de la demande, il conviendra de l'admettre à l'aide sociale dès sa date d'entrée à l'unité de soins long séjour du centre hospitalier de Vaucluse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 16 février 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Vaucluse et tendant au rejet de la requête aux motifs qu'en application de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles, alinéa 2, la demande d'aide sociale devait être déposée dans les deux mois à compter de l'entrée de l'intéressée à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Vaucluse, soit le 25 avril 2013 au plus tard ; que la copie du dossier d'aide sociale produite à l'appui du présent recours et présentée pour la première fois au département lors du recours gracieux ne peut être considérée comme recevable, puisque non établie ni visée par le centre

communal d'action sociale et non transmise au département dans le cadre de la demande ; que, s'il est établi par une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale qu'aucun formalisme spécifique n'est requis pour formuler la demande d'aide sociale, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si la demande d'aide sociale a bien été déposée au centre communal d'action sociale dans les délais réglementaires, que la preuve de ce dépôt appartient au demandeur ; que, *in fine*, les divers documents produits dans le cadre de l'instruction du dossier d'aide sociale ne permettent pas une prise en charge rétroactive ;

Vu, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 23 mars 2015, les conclusions récapitulatives présentées pour le centre hospitalier de Vaucluse tendant à ce qu'il plaise à la commission d'aide sociale d'annuler la décision de la décision au motif qu'elle est, en la forme, dépourvue de motivation ; que, sur le fond, la demande d'admission à l'aide sociale doit être regardée comme valable compte tenu de l'impossibilité pour Mme X... de remplir ledit document ; que Mme R..., assistante sociale, a agi dans le cadre de la gestion d'affaire ; qu'en exigeant que la demande d'admission soit signée de la postulante, le président du conseil général a fait une inexacte interprétation des textes applicables ; qu'il n'a pas non plus tenu compte de la situation d'espèce de Mme X... ; qu'en effet, aucun formalisme n'est exigé s'agissant du dépôt d'une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement ; qu'à défaut d'une prise en charge rétroactive à compter du 26 février 2013, il conviendra, à tout le moins, d'admettre Mme X... à l'aide sociale à compter du 1^{er} août 2013, date du dépôt de la demande ;

Vu, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 4 mai 2015, le mémoire en réponse aux conclusions présentées pour le centre hospitalier de Vaucluse par le président du conseil général de Vaucluse aux termes duquel le gestionnaire d'affaire est chargé de l'affaire en elle-même mais aussi de ces dépendances ; que Mme R..., en sa qualité de gestionnaire d'affaire, aurait dû pourvoir aux intérêts de Mme X... dans leur intégralité et se préoccuper des sommes ayant disparue sur son compte ; que Mme R... n'ayant pas veillé aux intérêts de Mme X... dans leur ensemble, la qualification de gestion d'affaire ne saurait être retenue en l'espèce ; qu'une liasse de placement portant le tampon de l'établissement hospitalier et une signature non authentifiée par son auteur ne saurait être assimilée à une demande non équivoque d'admission à l'aide sociale ; qu'en tout état de cause, la demande d'admission datée du 1^{er} août n'entre pas dans les délais réglementaires permettant une prise en charge de la postulante à compter du jour de son entrée en établissement ; qu'au surplus, le dossier était à cette date incomplet ; que le conseil général a en l'espèce fait preuve d'indulgence en admettant Mme X... à l'aide sociale dès le 31 octobre 2013, date de l'accusé réception de la demande par le centre communal d'action sociale ;

Vu, enregistrés au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 9 juin 2015, le mémoire en réponse et le récapitulatif présentés pour Mme X... soulignant que la définition extensive de la notion de gestion d'affaire adoptée par le président du conseil général ne saurait être retenue ; que l'action de Mme R... se situe effectivement dans le cadre de la gestion d'affaire ; qu'en tout état de cause, Mme X..., Mme R..., assistante sociale, et Mme M..., mandataire judiciaire, se sont enquis des ressources des obligés alimentaires de l'intéressée et de ses avoirs en banque ; que la validité de la demande d'admission à l'aide sociale déposée par Mme R... dans l'intérêt de Mme X... doit être considérée comme valable ; qu'il est attesté que le dossier de demande d'admission à l'aide sociale avait effectivement été transmis au centre communal d'action sociale en date du 1^{er} août 2013 ; que s'agissant de la constatation de l'état de besoin de Mme X..., le centre hospitalier de Vaucluse ayant reçu l'accord de prise en charge au 1^{er} octobre 2013 a finalement renoncé à saisir les juges aux affaires

familiales ; qu'au surplus cette action se serait révélée inutile, les obligés alimentaires de Mme X..., ne pouvant, en raison de leur faible niveau de ressources, contribuer aux frais d'hébergement de leur mère ; que l'accès au compte d'un postulant ne peut en tout état de cause dispenser le conseil général d'octroyer l'admission à l'aide sociale de l'intéressé à compter du jour de son entrée en établissement ; que, s'agissant de la liasse de placement datée du 1^{er} août 2013, elle devra être qualifiée de demande non équivoque d'aide sociale, aucun formalisme n'étant exigé par les textes en la matière ; que la circonstance que le centre communal d'action sociale n'ait pas apposé son tampon d'accusé réception et n'ait pas transmis le dossier dans les délais impartis par les textes réglementaires ne saurait porter préjudice à la postulante ; que Mme X... devra à tout le moins être admise à l'aide sociale à compter du 1^{er} août 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2017 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., après avoir séjourné dans l'unité de soins de moyen séjour du centre hospitalier de Vaucluse, a été admise le 26 février 2013 dans l'unité de soins de longue durée du même établissement ; que l'altération des facultés mentales de la postulante attestée par un certificat du Dr N... a conduit Mme R..., assistante sociale du centre hospitalier, à constituer le dossier d'admission à l'aide sociale en lieu et place de Mme X... et à adresser elle-même le 1^{er} août 2013 ladite demande d'admission, eu égard à l'incapacité pour cette dernière de remplir et de signer un tel document, au centre communal d'action sociale de Vaucluse, en indiquant que le dossier était incomplet compte tenu de l'instruction d'une demande de mise sous protection pendante devant le juge des tutelles ; que le 6 août 2013 Mme X... a été placée sous sauvegarde de justice par le juge des tutelles de Vaucluse en attendant qu'il soit statué sur sa mise sous protection et Mme M... désignée en qualité de mandataire spécial ; que, par courrier du président du conseil général en date du 14 janvier 2014, le centre hospitalier de Vaucluse a été informé la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement de Mme X... à compter du 31 octobre 2013 ; que, par courrier du 20 janvier 2014, Mme M... a formé un recours gracieux contre cette décision d'admission en demandant que Mme X... soit prise en charge à compter du 26 février 2013 ; que ce recours a été rejeté par courrier du président du conseil général en date du 11 février 2013 et que la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a confirmé le rejet de cette demande par décision du 27 mai 2014 ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale n'a répondu à aucun des moyens soulevés par la requérante et n'a pas motivé sa décision, laquelle doit, par conséquent, être annulée ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles : « (...) Pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'admission peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil départemental (...). Le jour d'entrée mentionné au deuxième alinéa s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour ; qu'aux termes de l'article L. 131-4 du même code : « (...) les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale (...) sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale (...). Les demandes doivent donner lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale. (...). Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au représentant de l'Etat ou au président du conseil départemental qui les instruit. » ; que le code de l'action sociale et des familles précise en son article R. 131-2 que : « (...) Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées (...). »

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en premier lieu, que c'est à bon droit que le conseil départemental a considéré que la liasse de placement, datée du 26 février 2013, de Mme X... dans l'unité de soins de longue durée de l'établissement hospitalier ne pouvait être regardée comme une demande d'admission de Mme X... à l'aide sociale ; en deuxième lieu, que si cette demande a été faite le 1^{er} août 2013 par Mme R..., il n'est pas contesté que Mme X..., dès son admission dans l'unité de soins de longue durée, était dans l'incapacité de constituer et signer un tel dossier et ne disposait pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour ; que, par suite, il ne saurait être excipé de ces circonstances pour soutenir que la demande aurait été présentée dans le délai imposé par l'article R. 131-2 et ouvrirait à Mme X... la possibilité de bénéficier de la prise en charge de ses frais d'établissement à compter de son admission le 23 février 2013 ; enfin, que la demande ayant été reçue par le centre communal d'action sociale le 31 octobre 2013, le conseil départemental a fait une exacte application des dispositions précitées de l'article R. 131-2 relatives à la prise d'effet du bénéfice de l'aide sociale ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a rejeté sa demande de prendre en charge ses frais d'hébergement au centre hospitalier en soins de longue durée du 26 février au 30 octobre 2013,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse en date du 27 mai 2014 est annulée.

Art. 2. – La requête formée pour Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Maître Audrey TRALONGO, à Maître Julien BOUTEILLER, au centre hospitalier de Vaucluse, au président du conseil départemental de Vaucluse. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Ressources – Demande – Instruction – Délai – Date d'effet*

Dossier n° 150168

—
Mme X...
—

Séance du 18 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 22 novembre 2017

Vu le recours formé le 10 février 2015 par l'hôpital H... de la Meuse tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse du 19 décembre 2014 ayant rejeté le recours contre la décision du 4 mars 2010 par laquelle le président du conseil général de la Meuse a refusé la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... à compter de son entrée le 7 août 2008 et la décision du 14 avril 2014 par laquelle le président du conseil général de la Meuse a accordé la prise en charge des frais d'hébergement en établissement de Mme X... du 24 janvier 2011 au 28 mars 2011, date de son décès ;

L'hôpital H... soutient que l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale par le service d'aide sociale aux personnes âgées du conseil général de la Meuse est anormalement longue, soit deux ans pour ce dossier ; qu'aucune information n'est fournie sur la situation des dossiers en cours, ce qui pénalise financièrement les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en cas de refus ; qu'une prise en charge au titre de l'aide sociale a finalement été accordée à compter du 24 janvier 2011, date à laquelle le conseil général estime avoir eu connaissance du montant des ressources de Mme X... alors que ses ressources figuraient sur la demande d'aide sociale établie à l'entrée en EHPAD le 11 août 2008 ; qu'il demande une prise en charge à compter du 7 août 2008 ;

Vu, enregistré le 9 juin 2015, le mémoire en défense du président du conseil général de la Meuse qui soutient que, en application des articles L. 131-1 et R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles, les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance, sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS), que les demandes sont ensuite transmises dans le mois de leur dépôt au représentant de l'Etat ou au président du conseil départemental qui les instruit et que la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée en établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour ; que le conseil général de la Meuse a accusé réception du dossier

d'aide sociale complet le 24 janvier 2011 et que l'admission à l'aide sociale a été prononcée à compter du 24 janvier 2011 ; que le département n'a pas commis d'erreur en prenant comme date d'effet la date de réception du dossier de demande d'aide sociale ; que l'EHPAD s'est borné à transmettre une liasse de placement au conseil général de la Meuse le 11 août 2008 dans laquelle il est fait mention de l'incapacité de Mme X... à régler la totalité des frais d'hébergement ; que le fait que cette liasse ne soit pas signée par Mme X..., qu'aucun dossier d'aide sociale n'ait été déposé en mairie de la Meuse, qu'aucune démarche n'ait été engagée auprès du CCAS de la commune de résidence pour établir la demande d'aide sociale, confirment que Mme X... n'est pas à l'origine de cette demande ; que le président du conseil départemental n'a pas commis d'erreur en considérant que l'intéressée n'avait pas fait l'objet d'une demande d'aide sociale et en ne donnant aucune suite à la liasse transmise par l'EHPAD ; qu'en application des dispositions du code civil relatives à la personnalité juridique, Mme X... était seule habilitée à signer la demande d'aide sociale, ou son représentant si elle avait donné mandat pour agir ; que la directrice de l'EHPAD n'était pas habilitée à le faire et, ne pouvait se substituer à Mme X... et, à défaut de représentant légal de cette dernière, aurait dû saisir le juge des tutelles, seul compétent pour statuer sur l'incapacité à agir de celle-ci ; que si l'EHPAD indique que le montant des ressources figurant sur la liasse de demande devait permettre l'examen des capacités contributives de Mme X... en application de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que « les ressources de quelque nature qu'elles soient sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % », les mentions apportées sur la liasse de l'EHPAD ne suffisaient pas à l'examen du dossier ; que si l'EHPAD invoque la lenteur de l'instruction, celle-ci n'a pas d'effet sur la décision contestée ; que le délai d'instruction est apprécié selon la Cour européenne des droits de l'homme au regard des circonstances de la cause et eu égard au comportement du requérant et celui des autorités compétentes et l'enjeu du litige ; que la responsabilité du retard n'est pas imputable au conseil départemental de la Meuse puisque l'EHPAD et Mme X... n'ont constitué un dossier d'aide sociale complet qu'après deux années ; que l'EHPAD n'a engagé aucune démarche auprès de Mme X... concernant le reversement de ses ressources et de la caisse d'allocations familiales pour obtenir l'allocation logement en application de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, s'agissant du préjudice subi par l'EHPAD, il est sans influence sur la légalité des décisions contestées, qui sont fondées sur l'effectivité du besoin du demandeur d'aide sociale et son impécuniosité à laquelle l'aide a pour but de remédier ; que la perte de recettes supportée par l'établissement ne peut être prise en compte ;

Vu, enregistré le 15 juillet 2015, le mémoire en réponse présenté par l'hôpital H... ; il soutient que la liasse de placement déposée le 7 août 2008 et transmise à la mairie de la Meuse Perthois et au département était constitutive du dossier de demande d'aide sociale et pouvait être légalement déposée par l'établissement, lequel, pas plus que Mme X..., n'a pas reçu les formulaires ni la liste des pièces nécessaires à la complétude du dossier dans le mois suivant le dépôt de cette demande et n'ont pas, avant le rejet de la demande le 4 mars 2010, été informés ou mis en demeure de produire ces éléments manquants ; l'hôpital réitère ses conclusions tendant à ce que l'aide sociale soit accordée à Mme X... à compter du 7 août 2008 ;

Vu, enregistrées le 18 juillet 2017, les pièces produites par le conseil départemental de la Meuse, principalement le dossier familial d'aide sociale reçu par ses services le 9 septembre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 septembre 2017 Mme Elise GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le recours de l'hôpital H... est dirigé contre la décision en date du 3 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2010 du président du conseil général de la Meuse refusant la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... dans cet EHPAD au motif que les éléments du dossier ne permettaient pas d'évaluer la participation du département et, d'autre part, à la réformation de la décision du 14 avril 2014 du même président en ce qu'elle fixe la date de prise en charge des frais de séjour de Mme X... à compter du 24 janvier 2011 ;

Sur l'arrêté du 4 mars 2010 du président du conseil général de la Meuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles « Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale (...) sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé. Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale. (...) Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au représentant de l'Etat ou au président du conseil général, qui les instruit avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, du maire et celui du conseil municipal, (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que Mme X... est entrée à l'EHPAD de l'hôpital H... de la Meuse le 7 août 2008 ; que cet établissement a déposé le 8 août 2008 à la mairie de la Meuse où était domiciliée Mme X... avant son arrivée dans l'établissement et dans l'intérêt de cette dernière une demande explicite d'admission de celle-ci au bénéfice de l'aide à l'hébergement, demande assortie de documents constitutifs de la liasse de placements des bénéficiaires de l'aide sociale ; que cette demande a été transmise au département de la Meuse le 12 août 2008 par la commune sans toutefois que celle-ci ait, comme les dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles précitées lui en font obligation, établi le dossier en réunissant les pièces nécessaires ; que le département de la Meuse, pourtant relancé à de nombreuses reprises par l'EHPAD soucieux de voir réunies toutes les pièces utiles à l'examen de la demande d'admission de Mme X... et de fournir celles qui seraient éventuellement en sa possession, n'établit pas davantage avoir satisfait à l'obligation d'instruction du dossier qui lui incombe en application des mêmes dispositions, en se bornant à adresser en décembre 2009 une demande de pièces à la mairie de la Meuse ; que, dans ces conditions, le président du conseil général de la Meuse ne pouvait, sans méconnaître sa compétence, se fonder sur la circonstance que les éléments du dossier dont il disposait ne lui permettaient pas d'évaluer sa participation pour rejeter la demande présentée pour Mme X... ; qu'il en résulte que sa décision du 4 mars 2010 doit être annulée ;

Sur la décision du 14 avril 2014 du président du conseil général de la Meuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles « Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été

demandée dans un délai fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 131-2 du même code : « (...) les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale prendra effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. (...). Le jour d'entrée (...) s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour » ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la demande de prise en charge des frais liés à l'hébergement de Mme X... à l'EHPAD de l'hôpital H... de la Meuse a été formée le lendemain de son admission, soit dans le délai prévu par l'article R. 131-2 précité ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne l'octroi du bénéfice de l'aide à l'hébergement à compter de la date à laquelle le dossier a été regardé complet ; que la date d'attribution de l'aide sociale doit, en application du même article, être fixée à compter du jour d'entrée dans l'établissement lorsque, à cette date, l'intéressé remplit les conditions pour y prétendre ; qu'il en résulte que le président du conseil général de la Meuse a commis une erreur de droit en fixant la date de prise en charge des frais de séjour de Mme X... au 24 janvier 2011, date à laquelle le dossier aurait été réputé complet, et que sa décision du 14 avril 2014 doit être réformée sur ce point ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que Mme X... ne disposait pas de ressources suffisantes pour acquitter les frais de son hébergement lorsqu'elle a été admise à l'EHPAD de l'hôpital H... de la Meuse et que cette situation n'a pas changé jusqu'à son décès le 28 mars 2011 ; qu'il y a lieu de fixer la date de prise en charge desdits frais au 7 août 2008 ;

Sur la décision de la commission départementale d'aide sociale du 3 décembre 2014 :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la commission départementale d'aide sociale doit être annulée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse du 3 décembre 2014 et l'arrêté du 4 mars 2010 du président du conseil général de la Meuse sont annulés.

Art. 2. – La date de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... à l'EHPAD de l'hôpital H... de la Meuse est fixée au 7 août 2008 et l'article 1^{er} de la décision du président du conseil général de la Meuse du 14 avril 2014 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – L'affaire est renvoyée devant le président du conseil départemental de la Meuse pour la liquidation des droits de Mme X... pour la période du 7 août 2008 au 1^{er} février 2011, conformément à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à l'hôpital H..., au président du conseil départemental de la Meuse. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 septembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR – Modalités de calcul*

Dossier n° 150174

—
Mme X...
—

Séance du 18 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2017

Vu le recours formé le 4 février 2015 par l'association tutélaire de la Haute-Saône, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône du 5 novembre 2014 rejetant le recours formé contre la décision du 8 avril 2014 du président du conseil départemental de la Haute-Saône refusant une prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au titre de l'aide sociale au motif que ses ressources et l'aide financière apportée par ses obligés alimentaires permettent de régler l'intégralité des frais d'hébergement ;

L'association tutélaire soutient que les ressources de Mme X... s'élevant à 2 164,80 euros et ses charges à 2 154,54 euros, la somme qui reste à sa disposition n'est que de 10,26 euros, somme bien inférieure au montant de 127 euros correspondant à 10 % de ses ressources propres dont elle devrait légalement disposer au titre d'« argent de poche mensuel » ; qu'ainsi, elle n'est pas en mesure de financer ses dépenses d'hygiène et de santé non remboursables ; que les calculs effectués par le département pour rejeter la demande sont entachés d'inexactitude puisque Mme X... règle 1 985,86 euros à l'établissement et non 1 798,31 euros ainsi que l'a indiqué le département, les 297,07 euros d'allocation personnalisée d'autonomie perçus par Mme X... étant intégralement reversés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu, en date du 17 février 2015, le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Saône qui soutient que les ressources mensuelles de Mme X... s'élèvent à 1 297 euros, auxquels s'ajoutent 600 euros au titre de l'obligation alimentaire ; que les frais d'hébergement s'élèvent au 15 janvier 2014 à 2 150 euros ; que, bien que l'établissement n'étant pas habilité à l'aide sociale, Mme X... y résidant depuis plus de cinq ans, c'est le prix moyen de journée des établissements du département qui a été retenu pour calculer le montant mensuel des frais d'hébergement, soit pour 2013, 1 570 euros correspondant à 44,68 euros par jour ; qu'une demande de prise en charge des frais de mutuelle, tutelle et responsabilité civile a été faite, et que 130 euros par mois restent acquis à Mme X... au titre de l'argent de poche ; que sur cette base de calcul, il n'existe pas de déficit mensuel, les dépenses supplémentaires pouvant être réglées par les ressources mensuelles et la parti-

icipation des obligés alimentaires ; que l'association tutélaire indique que les ressources mensuelles et les participations des obligés alimentaires ne permettant pas de régler les frais d'hébergement mais évoque un montant de 2 138 euros qui n'est pas la base de calcul retenue par le département ; que l'association tutélaire indique également que le GIR de Mme X... est un GIR 4 et que le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) serait calculé sur cette base alors que l'intéressée bénéficie d'une allocation personnalisée d'autonomie afférent au niveau de dépendance GIR 2 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 avril 2015, le mémoire complémentaire de l'association tutélaire qui précise que Mme X... ne règle que les charges mensuelles obligatoires ou élémentaires, à savoir les frais de complémentaire santé, de responsabilité civile, frais de tutelle assurance décès, et une dette de frais d'hébergement remboursée à hauteur de 50 euros par mois ; que, selon l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles, « le service d'aide sociale ne peut assurer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues » ; que le conseil départemental retient une moyenne départementale d'un montant de 44,68 euros alors que le prix de journée peut atteindre 52,30 euros ; que le total des ressources mensuelles de Mme X... permet le paiement *a minima* de ses frais d'hébergement sans tenir compte des dépenses personnelles d'hygiène et de santé non remboursables (le prix de séjour ayant été baissé de 5 euros par jour) ; que dans le cadre du recours, il est bien fait état d'un GIR 2 et non d'un GIR 4 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 septembre 2017 Mme Elise GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 113-1 et L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement ; que les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % ; qu'aux termes de l'article L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent (...), soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publique ou, à défaut, dans un établissement privé » ; qu'aux termes des II et VII de l'article L. 314-1 « La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général (...) » ; qu'enfin l'article L. 231-5 du même code dispose que « Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'une possibilité de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement non habilité à l'aide sociale existe dans le cas où la personne âgée y réside depuis au moins cinq ans et que ses ressources sont insuffisantes pour assurer son entretien, le coût de l'hébergement dans cet établissement retenu étant alors non le coût réel mais celui défini par référence au tarif de l'aide sociale en vigueur pour les établissements analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... réside dans l'établissement privé « E... » (Haute-Saône) depuis le 16 septembre 2005 et que le montant des ressources dont elle disposait en 2013 était de 2 198,68 euros par mois ; que pour calculer les dépenses exposées par Mme X... et en déduire que Mme X... disposait mensuellement d'une somme de 230 euros, supérieure au montant légal de 127 euros devant rester à sa disposition, le président du conseil départemental de la Haute-Saône et la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône ont établi le montant des frais d'hébergement mensuels à 1 570 euros, correspondant au prix moyen de journée des établissements du départements à hauteur de 44,68 euros et à un montant d'allocation personnalisée d'autonomie de 5,97 euros par jour ; qu'ils ont ainsi fait une exacte application des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours de l'association tutélaire de la Haute-Saône doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de l'association tutélaire de la Haute-Saône est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association tutélaire de la Haute-Saône, au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 septembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide-ménagère – Curateur – Délai – Foyer – Personnes handicapées*

Dossier n° 150169

—
Mme X...
—

Séance du 18 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 22 novembre 2017

Vu le recours formé le 28 juillet 2014 par l'association A., tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 octobre 2006 du président du conseil général du Nord refusant le bénéfice de l'aide sociale à Mme X... à compter du 1^{er} juillet 2006 au motif que cette aide pouvait lui être apportée par un membre de sa famille vivant avec elle ;

L'association requérante souligne le délai d'intervention de la décision de la commission, de près de 8 ans ; elle fait valoir que si Mme X... vit en effet avec son fils M. Y..., celui-ci a été reconnu handicapé à 80 % depuis 2006 et travaille dans un établissement et service d'aide par le travail ; qu'il est absent du domicile de 5 h 45 du matin à 18 heures car il travaille de 8 heures à 16 h 30 et se déplace par les transports en commun et souffre de problèmes de santé, notamment du dos, circonstances qui ne lui permettent pas d'apporter à sa mère l'aide dont elle aurait besoin au quotidien, qui s'accroît du fait de son vieillissement et de sa santé défaillante, ainsi qu'en témoignent les certificats médicaux produits ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Nord reçu le 16 février 2015 qui tend à rejeter le recours ; qu'il soutient que la tardiveté de la réponse de la commission départementale d'aide sociale du Nord est sans incidence sur la légalité des décisions rendues par la commission d'admission à l'aide sociale du Nord ; que les dispositions de l'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « l'octroi des services ménagers mentionnés à l'article L. 231-1 peut être envisagée (...) au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement. » ; que la commission centrale d'aide sociale a confirmé que pour bénéficier des prestations légales, il était nécessaire de s'assurer qu'aucun tiers n'était susceptible d'apporter une aide, et qu'elle a jugé que si l'instruction du dossier faisait apparaître que l'aide matérielle pouvait être apportée par la famille, le département avait la

possibilité de refuser le bénéfice des services ménagers à domicile (CCAS, 23 novembre 1984) ; que la requête de Mme X... fait apparaître que son fils vit avec elle et lui apporte une aide régulière (aide ménagère et dans diverses démarches), conformément à ce qu'elle avait indiqué en première instance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 septembre 2017 Mme Elise GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement ; qu'aux termes de l'article L. 231-1 du code de l'action sociale et des familles : « L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature. L'aide financière comprend l'allocation simple et, le cas échéant, une allocation représentative de services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article L. 231-2. L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers. » ; qu'aux termes de l'article R. 231-2, l'octroi des services ménagers peut être envisagé dans les communes où un tel service est organisé au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement ;

Considérant que l'association A... a formé le 3 novembre 2006 un recours devant la commission départementale d'aide sociale du Nord contre la décision du président du conseil général du Nord du 3 octobre 2006 mais que celui-ci n'a été jugé par la commission départementale d'aide sociale que le 25 mars 2014, soit plus de huit ans après avoir été formé ; que ce délai, qui dépasse largement la notion de délai raisonnable communément admise par les différentes juridictions, est de nature à porter atteinte gravement à la sécurité juridique des requérants ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est sous mesure de protection juridique de l'association A... depuis le 27 juin 2013 ; que l'association a déposé une demande d'aide-ménagère au nom de sa protégée auprès des services départementaux ; que la commission d'admission a, par décision du 3 octobre 2006, refusé le bénéfice de l'aide-ménagère à compter du 1^{er} juillet 2006 au motif que cette aide pouvait lui être apportée par un membre de sa famille vivant avec elle ; que Mme L..., déléguée de tutelle, a formé un recours contre cette décision auprès de la commission départementale d'aide sociale du Nord qui, en se fondant notamment sur l'article 31 du règlement départemental d'aide sociale du Nord qui prévoit que la prestation sollicitée peut être refusée « lorsque la personne âgée vit avec un cohabitant susceptible de lui apporter l'aide », a rejeté le recours et confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Valenciennes en date du 3 octobre 2006 ;

Considérant que l'association requérante soutient, sans être utilement contredite, que Mme X... ne peut recevoir du fils qui vit avec elle l'aide qui lui est nécessaire, en raison tout à la fois du

handicap, évalué à 80 % par la COTOREP, de ce jeune homme, de la circonstance qu'il est absent du domicile de 6 heures à 18 heures puisqu'il travaille dans un atelier protégé éloigné du domicile qui lui impose de longs trajets dans les transports en commun et des problèmes de santé de celui-ci ; qu'il en résulte que le président du conseil général du Nord et la commission départementale d'aide sociale du Nord ont fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce et n'ont pas légalement fondé leurs refus ; que, par suite, leurs décisions doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions du 25 mars 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Nord et du 3 octobre 2006 du président du conseil général du Nord sont annulées.

Art. 2. – La demande tendant à ce que le bénéfice de l'aide-ménagère soit reconnue à Mme X... est renvoyée devant le conseil départemental du Nord.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'association tutélaire A..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 septembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots-clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Procédure – Prescription – Plan d'aide – Justificatifs – Compétence d'attribution – Précarité*

Dossier n° 140604

—
Mme X...
—

Séance du 6 mars 2017

Décision lue en séance publique le 30 octobre 2017

Vu le recours formé le 30 mars 2016 par Maître Bélanda BOUBAKER, représentant les intérêts de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 21 janvier 2014 ayant rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du 13 février 2009 ayant rejeté la demande de remise gracieuse de la somme de 27 891,99 euros versée à tort au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont aurait bénéficié Mme X... ;

La requérante soutient que le recours est recevable dans la mesure où il est de jurisprudence constante que le dépôt d'un dossier d'aide juridictionnelle auprès de la juridiction suspend la prescription des délais ; que, sur l'illégalité externe des décisions des 21 mai 2008, 28 juillet 2008, 8 décembre 2008 et 16 avril 2010 réclamant le remboursement de la somme de 21 891,99 euros, aucun élément ne prouve que les agents qui ont procédé aux différents contrôles et à leurs instructions aient bien reçu délégation du ministre chargé de l'action sociale ou du représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L. 133-1, L. 133-2 et L. 232-26 du code de l'action sociale et des familles ; qu'à défaut de cette preuve, les décisions susvisées sont nulles ; que, sur l'insuffisance de motivation des décisions précitées et notamment celle du 16 avril 2010 réclamant la somme de 21 878,56 euros, l'ensemble des décisions administratives doivent comporter une motivation en droit et en fait (loi du 11 juillet 1979) et faire référence à l'examen de la situation particulière du requérant ; que, selon une jurisprudence constante, « la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation », ce qui est le cas en l'espèce ; que l'ensemble des décisions attaquées encourt l'annulation pour insuffisance de motivation en fait et en droit ; que, sur l'absence d'examen sérieux, le conseil général se borne à invoquer que Mme X... est redevable d'un trop-perçu et que si l'examen avait été sérieux, il aurait constaté que l'allocation personnalisée à l'autonomie versée à Mme X... a bien été utilisée conformément au plan d'aide du conseil général du Nord du 19 février 2004 et que la gestion de l'aide a été supervisée par l'époux de Mme X..., illettré et analphabète, qui n'a pas conservé de justificatifs ; que cette absence d'examen sérieux

entache la décision d'illégalité externe et de seul fait encours son annulation ; que sur l'absence d'indu, il ressort des articles L. 232-3 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles que l'allocation personnalisée à l'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que Mme X... a utilisé l'allocation pour l'aide à la toilette, à l'habillement, au transfert et à l'entretien de la maison ; que M. X... a bien rémunéré des personnes sans toutefois les déclarer auprès de l'URSSAF et que le conseil général commet une erreur de droit en affirmant que les sommes versées au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie constituent des sommes indues ; que par ailleurs, c'est en raison d'une mauvaise gestion imputable à son époux que Mme X... n'a pu justifier de ses dépenses, seules quelques factures ayant été retrouvées après le décès de M. X... ; que la sanction d'une absence de justificatif est la suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie et non son recouvrement ; que, sur la demande tardive du conseil général, l'intéressé doit déclarer au président du conseil général le salarié ou le service d'aide à domicile que l'allocation sert à rémunérer ; que l'absence de déclaration aurait dû alerter le conseil général pendant ces quatre années et une intervention rapide aurait permis à M. X... de régulariser la situation avec l'URSSAF en conservant les justificatifs ; que, par ailleurs, en l'absence de preuve, la signataire de la décision du président du conseil général du 13 février 2009 rejetant la « remise gracieuse » n'avait pas compétence pour prendre une telle décision, entraînant ainsi l'annulation de ladite décision ; qu'elle encourt également l'annulation pour insuffisance de motivation en droit et en fait, celle-ci ne faisant référence qu'à une délibération, sans la joindre, et sans rappeler les faits de l'affaire, retient une moyenne économique journalière supérieure à 6 euros sans en indiquer le calcul ; qu'enfin, au regard de la situation financière de Mme X..., celle-ci est dans l'impossibilité de payer la somme demandée par le conseil général (943 euros de ressources pour 1 076 euros de charges mensuelles) ;

Vu, envoyé le 26 juillet 2016, le mémoire en défense du président du conseil départemental du Nord ; il soutient que les auteurs des décisions contestées dans la requête apportent la preuve de leur compétence ; que, par arrêté 5 mai 2008, M. le président du conseil général du Nord a donné délégation de signature à Mme K..., adjointe au responsable de la mission ordonnancement du pôle gestion, et à M. P..., responsable de la mission ordonnancement du pôle gestion ; que, par arrêté du 15 janvier 2010, M. le président du conseil général du Nord a donné délégation de signature à Mme D..., directrice adjointe, et à M. P..., responsable de la cellule indus-arrangements ; que Maître BOUBAKER sollicite à tort la preuve que « les agents qui ont procédé aux différents contrôles et à leurs instructions aient bien reçu délégation du ministre chargé de l'action sociale ou du représentant de l'Etat dans le département » ; que l'article L. 133-1 du code de l'action sociale et des familles n'a pas lieu de s'appliquer dès lors que les contrôles exercés relèvent de la compétence du département comme le prévoit l'article L. 133-2 du même code ; que, sur l'insuffisance de motivation, il n'est pas contesté que les décisions individuelles doivent être motivées mais que de nombreux échanges ont eu lieu entre Mme X... et le département, qui a fourni tous les éléments lui permettant de comprendre la situation qu'elle ne pouvait ignorer ; que les décisions prises (19 février 2004, 21 mai 2008, 13 février 2009, 16 avril 2010) apportent des éléments factuels propres à l'étude de la situation personnelle de Mme X..., le contexte juridique, et qu'elle pouvait interroger les services départementaux à tout moment pour obtenir des informations sur le calcul de la moyenne économique journalière ou la motivation du bien-fondé de l'indu ; que, sur l'absence d'élément sérieux des décisions, il est reproché au département de ne pas avoir pris en compte la situation sociale et familiale de Mme X... alors que le département a été attentif aux éléments présentés par Mme X... et aux difficultés d'organisation familiale des bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'auto-

nomie ; que la majorité des justificatifs concernaient des factures de bricolage, d'électroménager ou de l'alimentaire, dépenses qui ne peuvent être prises en compte au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie ; que les factures relatives à l'achat de changes ou d'alèses ne sont ni nominatives ni datées, ce qui ne leur confère pas la preuve de l'utilisation des sommes perçues au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie par la bénéficiaire ; que d'autres factures probantes ont permis de réduire le montant de l'indu ; que la situation financière de Mme X... a été étudiée après un premier refus de remise de dette et suite à la communication de nouveaux documents sur la situation financière ; que la moyenne économique journalière s'élevait à 19,42 euros ayant conduit au rejet de la demande de remise de dette ; qu'enfin, la requérante indique que les « sommes ont bien été affectées aux dépenses prévues par le plan d'aide et ce afin de pallier le manque d'autonomie de la requérante » et que les sommes versées étaient dues sans évoquer l'absence totale de justificatifs ; que le bénéficiaire est tenu de produire ces justificatifs conformément aux articles L. 232-7 et R. 232-15 du code de l'action sociale et des familles et L. 3243-4 du code du travail qui prévoit que l'employeur conserve un double du bulletin de paie des salariés pendant cinq ans ; que M. le président du conseil général était fondé à demander la transmission de l'ensemble des justificatifs des dépenses de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée à l'autonomie perçu du 1^{er} juin 2008 au 30 avril 2008 ; que l'absence de déclarations du personnel auprès de l'URSSAF ne permet pas d'établir l'effectivité de la rémunération de ces personnes conformément au plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale, accepté par la bénéficiaire le 30 janvier 2004 ; que Mme X... était parfaitement informée des obligations qui lui incombait, notamment la rémunération des deux salariées choisies par elle-même ainsi que la justification de son utilisation ; que, dans un courrier du 8 août 2008, la requérante indique qu'elle « n'a pas rémunéré les services depuis de nombreuses années » et que « l'APA n'a pas été utilisée pour rémunérer une personne salariée » ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante que « si au terme d'un contrôle de l'effectivité de l'aide et au vu des justificatifs mensuels fournis par l'intéressée, il ressort que celle-ci n'a pas utilisé une partie des sommes versées au titre de l'APA à domicile, est justifiée la décision de récupérer les sommes qui n'ont pas été utilisées à la réalisation du plan d'aide et à l'achat de matériel » (CCAS, 6 février 2008, n° 042048) ; qu'il en résulte un indu d'allocation personnalisée à l'autonomie de 27 878,56 euros pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 juillet 2008 et que le versement de l'allocation personnalisée à l'autonomie résulte d'une obligation légale et non naturelle ; qu'enfin, aucune disposition législative n'impose au président du conseil général d'accorder des remises de dettes mais que le département du Nord fait usage de cette faculté dans la délibération 2007/384 du 2 avril 2007 en calculant la moyenne économique journalière du demandeur ; que le montant économique journalier de Mme X... était supérieur à 6 euros car s'élevait à 19,42 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mars 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ; cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'aux termes de l'article L. 232-2 du même code : « L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 : « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. » ; qu'aux termes de l'article L. 232-6, l'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, « Les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée à l'autonomie doit être à tout moment en mesure de produire les justificatifs de dépense correspondant au montant de l'allocation personnalisée à l'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière au département, qui organise le contrôle de l'effectivité de l'aide » ; qu'aux termes de l'article R. 232-15 du même code : « Sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Mme X... a sollicité le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile le 7 octobre 2003 ; qu'un plan d'aide lui a été proposé le 26 janvier 2004 prévoyant l'intervention d'une tierce personne à domicile pour 87 heures par mois, représentant 946,92 euros à verser au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, approuvé par Mme X... le 30 janvier 2004 ; que par décision du 19 février 2004, le président du conseil départemental du Nord a accordé à Mme X... le bénéfice de l'allocation personnalisée à l'autonomie à compter du 11 février 2004 ; que Mme X... a déclaré le 15 mars 2004 au président du conseil général les noms de deux salariées et la rémunération permettant l'utilisation de l'allocation personnalisée à l'autonomie ; que, le 21 mai 2008, M. le président du conseil général a invité la bénéficiaire à transmettre aux services départementaux les justificatifs des dépenses de l'aide, qui n'ont pas été présentés pour justifier l'aide perçue du 1^{er} juin 2006 au 30 avril 2008 ; que, comme suite à la réception de l'avis de récupération de la somme indue de 27 891,99 euros, Mme X... a demandé une remise de dette, rejetée le 13 février 2009 ; qu'à la demande de Mme X..., le département a fait un nouvel examen de

la demande de remise de dette au regard des nouveaux justificatifs fournis, qui a conduit à réduire le montant de l'indu à 27 878,56 euros ; que, saisie d'un recours par Mme X..., la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision du 21 janvier 2014, l'a rejeté ;

Considérant que le département du Nord apporte la preuve, en produisant les délégations de signature de M. le président du conseil général du Nord, que les auteurs des décisions contestées étaient effectivement compétents pour prendre celles-ci ; que le moyen tiré de l'incompétence de ces auteurs ne peut qu'être écarté ;

Considérant que les précisions apportées par le département dans les nombreux courriers envoyés à Mme X..., en date des 19 février 2004, 21 mai 2008, 13 février 2009 et 16 avril 2010 procurent tous les éléments de fait utiles ; que Mme X..., qui avait la possibilité de contacter le département pour toute demande de renseignements complémentaires, ne peut se prévaloir d'une insuffisance de motivation ne lui permettant pas de contester ces éléments de fait sur sa situation ;

Considérant que le contrôle d'effectivité à l'origine de l'indu a conduit à une demande de justificatifs de dépenses de personnel, conformément au plan d'aide prévoyant 15 heures d'aide à la personne et 49 heures d'aide à la vie courante, par les services du département sur la période du 1^{er} juin 2006 au 30 avril 2008 ; qu'à supposer que Mme X... ait, comme elle le prétend, rémunéré des personnes, elle n'a toutefois effectué aucune déclaration auprès de l'URSSAF, ce qui ne permet pas d'établir la preuve de l'effectivité de la rémunération desdites personnes ; qu'ainsi, en l'absence de transmission de justificatifs permettant d'en attester l'utilisation, le département a fait une exacte appréciation de la situation en considérant que les sommes versées s'élevant à 27 878,56 euros devaient être récupérées ;

Considérant, néanmoins, que la gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie a été supervisée par l'époux de Mme X..., illettré et analphabète, aujourd'hui décédé, qui n'a pas conservé de justificatifs à l'exception de quelques factures ; que Mme X... dispose de 943 euros de ressources pour 1 076 euros de charges mensuelles ; qu'ainsi les capacités contributives de Mme X... sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces sur l'équilibre de son budget ; que la remise de dette sollicitée sur le fondement de la précarité a été rejetée par le président du conseil général sur le fondement de la délibération 2007/384 du 2 avril 2007 par laquelle le conseil général a établi des critères de remise gracieuse d'une créance d'aide sociale aux personnes âgées, au motif que, après analyse des justificatifs transmis par la bénéficiaire, le montant de ses ressources journalières s'élevait à 19,42 euros, supérieur au montant de 6 euros au-dessus duquel la délibération prévoit le rejet de la remise de dette ; que cette façon de procéder exclut la prise en compte personnalisée des situations en examen, et est, de ce fait, dépourvu de fondement légal ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation de Mme X... en limitant l'indu à sa charge à la somme de 5 000 euros ; que, par ailleurs, Mme X... peut solliciter un échelonnement de la dette aux fins de la rembourser au département,

Décide

Art.1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 21 janvier 2014, ensemble celle du président du conseil général du 13 février 2009 sont annulées.

Art. 2. – L'indu à charge de Mme X... est limité à la somme de 5 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Maître Bélinda BOUBAKER, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mars 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Versement – Erreur – Non-lieu à statuer*

Dossier n° 150160

—
M. X...
—

Séance du 18 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 22 novembre 2017

Vu le recours formé le 2 mars 2015 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Alpes du 13 janvier 2015 ayant rejeté, d'une part, le recours contre les décisions des 17 avril 2013 et 10 juillet 2013 par lesquelles le président du conseil général des Hautes-Alpes a rejeté ses demandes de remises gracieuses d'un trop-perçu d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et d'annulation de sa dette de 283,24 euros et, d'autre part, les demandes de condamnation du conseil général à lui verser la somme de 5 000 euros de dommages et intérêts ;

Le requérant soutient que ses demandes indemnitaires au titre du préjudice moral et financier sont justifiées par deux années de procédures nécessaires pour faire annuler des dettes qui ne sont pas dues pour la somme de 663,12 euros réclamée par l'émission d'un titre de recouvrement le 4 septembre 2012 à la demande d'un gestionnaire qui refusait d'admettre la possibilité d'embaucher un membre de la famille, la somme de 630,44 euros réclamée par l'émission d'un avis à tiers détenteurs le 30 mai 2013 pour lequel il a fallu faire opposition et supporter les conséquences de cette saisie, et la somme de 314,52 euros réclamée par le conseil général des Hautes-Alpes le 10 juillet 2013 puis par l'émission d'un titre le 25 février 2014 qu'il a fallu contester auprès des services fiscaux car le montant était erroné ; qu'il a été contraint de saisir la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Alpes à trois reprises et que ces recours ont permis de ramener la dette de 663,12 euros à 630,44 euros puis à 314,52 euros et enfin à 283,24 euros ; que ses demandes de dommages et intérêts en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont justifiées et qu'il dénonce la non-application des articles 1376 et 1235 du code civil relatifs à la bonne foi et l'erreur de l'autre ; que l'argent perçu a servi à dédommager sa fille adoptive et que la seule erreur qu'il ait commise est de ne pas avoir régularisé sa position au regard du centre national du chèque emploi service universel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 avril 2015 du président du conseil général des Hautes-Alpes ; il soutient qu'il appartient au président du département de s'assurer de la bonne affectation des sommes versées au bénéficiaire au titre de la prestation servie ; que tous les justificatifs transmis dans le cadre du contrôle de la prestation attribuée à M. X... ont été pris en compte par les services départementaux ; qu'il est incontestable qu'il a perçu deux fois la somme de 283,24 euros correspondant à son droit à l'allocation personnalisée d'autonomie pour septembre 2011 et que cette erreur de l'administration doit être corrigée ; qu'accorder l'annulation de cette dette à M. X... reviendrait à méconnaître les dispositions de l'article D. 232-31 du code de l'action sociale et des familles qui permet la récupération de tout paiement indu ; que la commission départementale des Hautes-Alpes a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision de récupération de la somme de 283,24 euros indûment perçue par M. X..., d'autant que ce dernier ne fait pas état d'une situation d'impécuniosité ;

Vu, enregistrées les 14 avril et 1^{er} septembre 2017, les pièces adressées par le président du conseil général des Hautes-Alpes informant la commission centrale d'aide sociale du décès du requérant et produisant copie du courrier par lequel les héritiers de M. X... déclarent ne pas vouloir reprendre l'instance introduite par le défunt ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 septembre 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par un courrier enregistré le 14 avril 2017, le département des Hautes-Alpes a informé la commission centrale d'aide sociale du décès de M. X... et que, par un courrier enregistré le 1^{er} septembre 2017, les héritiers de M. X... ont déclaré ne pas reprendre l'instance introduite par ce dernier ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu à statuer sur le recours de M. X...

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental des Hautes-Alpes. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 septembre 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 novembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Délai – Dérogation*

Dossier n° 150642

—
M. X...
—

Séance du 26 octobre 2017

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2017 à 17 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 novembre 2015, la requête présentée par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Saône, agissant en qualité de tuteur de M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône en date du 1^{er} avril 2015 rejetant son recours formé à l'encontre de la décision du 23 décembre 2014 par laquelle le président du conseil général de la Haute-Saône a rejeté sa demande de dérogation au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de M. X... au foyer d'accueil médicalisé (FAM) de l'Association des paralyés de France (APF) de la Haute-Saône au-delà de la période légale fixée à quatre-vingt-dix jours par le moyen qu'un délai plus long avait été indispensable pour mener à bien le projet de vie de M. X... ; que l'UDAF de la Haute-Saône et le foyer ont cherché une solution alternative et ont multiplié les démarches pour trouver une solution sécurisante ; qu'en dépit de ces démarches, aucune solution sécurisante n'était envisageable au terme de la période d'accueil temporaire de quatre-vingt-dix jours ; que la demande de dérogation portait uniquement sur la période du 10 au 31 décembre 2014 puisqu'à compter du 1^{er} janvier 2015, M. X... a été à nouveau pris en charge au foyer ; qu'une solution adaptée a finalement été trouvée le 23 mars 2015 ; qu'ainsi, M. X..., qui a emménagé dans un appartement adapté à son handicap, continue à être accueilli en journée au sein du foyer et bénéficie de l'aide d'une auxiliaire de vie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 novembre 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que l'UDAF de la Haute-Saône s'est montrée particulièrement défaillante dans ce dossier ; que la recherche d'un projet de vie pour M. X... ne s'est faite qu'une fois que l'UDAF de la Haute-Saône s'est vu opposer

un refus à sa demande de dérogation ; qu'en effet, les démarches et constitutions de dossiers n'ont eu lieu que postérieurement au délai de quatre-vingt-dix jours ; que, dans ces conditions, aucune dérogation ne pouvait être accordée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2017 Mme Anne-Laure DELAMARRE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision notifiée le 23 décembre 2014, le président du conseil général de la Haute-Saône a rejeté la demande de dérogation formulée par l'UDAF de la Haute-Saône au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de M. X... au FAM de l'APF situé en Haute-Saône au-delà de la période légale fixée à quatre-vingt-dix jours, aux motifs qu'au moment de la demande le projet de vie et l'orientation à moyen terme n'étaient pas définis, que la situation financière de M. X... n'était pas clarifiée et qu'aucune dérogation à la durée légale maximale de quatre-vingt-dix jours n'était prévue ; que l'UDAF de la Haute-Saône a contesté cette décision ; que, par une décision en date du 1^{er} avril 2015, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a estimé que les deux motifs tirés du projet de vie et de la situation financière de M. X... ne pouvaient pas fonder le refus de prise en charge ; que, cependant, la commission a également jugé que le refus de prise en charge était fondé, dès lors qu'aucune dérogation à la durée légale de quatre-vingt-dix jours n'était prévue à l'article D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles : *« L'accueil temporaire mentionné à l'article L. 312-1 s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour »* ; que l'article D. 312-10 de ce même code prévoit expressément que la durée de l'accueil temporaire ne saurait dépasser une période maximale de quatre-vingt-dix jours par période de douze mois et qu'il ne peut être dérogé à cette période maximale que pour l'admission directe, en cas d'urgence, d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % dans la limite de huit jours pour les enfants et de quinze jours pour les adultes ;

Considérant qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté par l'association requérante, que M. X... a bénéficié d'un accueil à temps complet pour la période du 1^{er} septembre au 10 décembre 2014, excédant le délai réglementaire de quatre-vingt-dix jours ; qu'il n'était donc pas fondé à solliciter à titre dérogatoire une prise en charge au-delà du délai du 10 décembre 2014, sa situation ne relevant pas du cas de dérogation limitativement fixé par l'article D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, que la requête présentée par l'UDAF de la Haute-Saône, pour M. X..., doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par l'UDAF de la Haute-Saône, pour M. X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'UDAF de la Haute-Saône et au président du conseil départemental de la Haute-Saône. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Linda AOUAR, assesseure, Mme Anne-Laure DELAMARRE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2017 à 17 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Personnes âgées – Hébergement – Conditions d'octroi – Ressources – Désistement*

Dossier n° 160373

—
Mme X...
—

Séance du 6 mars 2017

Décision lue en séance publique le 16 mai 2017

Vu le recours formé le 18 juillet 2016 par l'union départementale des associations familiales de la Moselle tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle réunie le 15 mars 2016 ayant rejeté son recours contre la décision du président du conseil général de la Moselle du 17 décembre 2015 rejetant l'admission au bénéfice de l'aide sociale pour personnes âgées handicapées au motif que Mme X... ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale ;

La requérante soutient que les économies ou capitaux en tant que tels de Mme X... ne peuvent être pris en compte pour refuser l'admission à l'aide sociale ; que les revenus mensuels de Mme X... se composent de différentes pensions de retraites de 551,12 euros par mois ne lui permettent pas de couvrir les frais d'hébergement ; que le motif selon lequel l'état de besoin n'est pas avéré ne peut être considéré comme une cause de rejet de l'aide sociale alors que Mme X... a été reconnue personne handicapée au taux de 80 %, et ce même si elle a quelques économies ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil départemental de la Moselle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mars 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a demandé la prise en charge partielle des frais d'hébergement et de la participation au tarif de la dépendance à compter du 1^{er} août 2015 au titre de l'aide sociale attribuée aux personnes âgées handicapées ; que, par décision du président du conseil général de la Moselle en date du 17 décembre 2015, ce dernier a rejeté la demande au motif que son état de besoin n'est pas avéré ; qu'un recours a été formé par l'union départementale des associations familiales de la Moselle, curateur de Mme X..., devant la commission départementale d'aide sociale de la Moselle qui a confirmé le rejet par décision du 15 mars 2016 ;

Considérant que, par courrier reçu le 28 décembre 2016, l'union départementale des associations familiales de la Moselle informe la commission centrale d'aide sociale qu'elle renonce à son recours au motif que, par décision de révision en date du 10 novembre 2016, le conseil général a finalement accordé le bénéfice de l'aide sociale pour personnes âgées handicapées à Mme X... à compter du 1^{er} août 2015 ;

Considérant que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte du désistement de la requête de Mme X... assistée par l'union départementale des associations familiales de la Moselle.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'union départementale des associations familiales de la Moselle, au président du conseil départemental de la Moselle. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mars 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Prestation de compensation du handicap

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Indu – Majoration pour tierce personne – Cumul de prestations – Suspension – Régularité – Règlement – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Justificatifs – Décision – Motivation – Prescription*

Dossier n° 150033

—
Mme X...
—

Séance du 7 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 octobre 2014, la requête présentée par Maître Sophie ARDOUREL, pour Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale :

1° A titre principal, annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime en date du 21 novembre 2013 qui a confirmé l'indu mis à la charge de Mme X... par décision du président du conseil général de la Seine-Maritime en date du 26 juillet 2012, au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) dont elle a bénéficié pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2010 ;

2° Condamner le département de la Seine-Maritime à rembourser à Mme X... la PCH dont le paiement a été suspendu depuis le 1^{er} mai 2011, soit une somme de 35 320,90 euros en janvier 2014 ;

3° A titre subsidiaire, recalculer le montant de l'indu litigieux ;

4° En tout état de cause, condamner le département à réparer les préjudices subis par Mme X..., se montant à la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice financier et à la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice moral et à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamner le département en tous les dépens d'instance au titre de l'article 699 du même code ;

Mme X... soutient, à titre principal, que l'indu est irrégulier dans son principe aux motifs : qu'elle a produit les justificatifs nécessaires, son époux ayant transmis des attestations indiquant son identité ainsi que leurs liens de parenté et certifiant servir auprès d'elle d'aidant familial ; que le département ne lui a pas fourni le formulaire nécessaire à la déclaration d'une aide humaine en emploi direct ; qu'aucune explication n'a été communiquée à son mari et à elle lorsque des chèques emploi

service universel (CESU) leur ont été fournis ; qu'en outre, un cumul entre la PCH et la majoration pour tierce personne (MTP) est possible en vertu l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en ne versant pas à Mme X... le reliquat de PCH auquel elle pouvait prétendre, déduction faite de la MTP, le département a méconnu l'article R. 245-72 du même code ; qu'en suspendant le versement de la PCH, le département a également méconnu l'article R. 245-70 du code de l'action sociale et des familles car cette suspension n'est pas intervenue après que l'intéressée a été mise en mesure de faire connaître ses observations ; que Mme X... a été victime d'un défaut d'information de la part du département quant aux modalités de cette prestation, qui n'a jamais fait l'objet d'informations et précises ; qu'elle a reçu à plusieurs reprises des informations erronées ; qu'enfin, le département a commis une erreur quant au point de départ de la prescription biennale appliquée ; qu'à titre subsidiaire, Mme X... conteste l'indu dans son montant ; elle fait valoir que le mode de calcul de l'indu litigieux est erroné puisque le montant retenu cumule les sommes qu'elle a perçues au titre de la PCH et de la MTP, alors que de cette somme doit être déduit le montant de la MTP ; que, dès lors, la somme réclamée ne peut être que de 27 344,20 euros, telle qu'initialement réclamée par le département ; qu'enfin, la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime doit être annulée pour défaut de motivation, les premiers juges n'ayant pas vérifié le montant de l'indu avancé par le département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 octobre 2014, le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Seine-Maritime ; il demande à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime du 21 novembre 2013 aux motifs : que le département a reçu la notification de versement de la MTP que touche Mme X..., dont il n'avait jusqu'alors pas connaissance, par courrier du 24 mai 2011 ; que cette aide, en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, bien que cumulable avec la PCH, intervient prioritairement et la PCH est donnée en complément ; que, dès lors, le département a réclamé un indu au titre de la PCH de 48 470,04 euros correspondant à la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2010 ; que le département a limité l'indu à la prescription biennale à titre exceptionnel, malgré le manquement aux obligations déclaratives ; que la période de prise en compte de l'indu correspond à la période antérieure au versement par chèque CESU, période où l'indu a été constaté ; que l'action en récupération a été faite dans les deux ans de la découverte de l'indu et porte sur les deux années antérieures ; qu'enfin, les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portait à la connaissance de Mme X... son devoir d'informer la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cas de versement de la MTP ;

Vu, enregistré le 7 avril 2015, le mémoire en réplique présenté pour Mme X..., qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; elle précise, en outre, que le délai de transmission du recours de la commission départementale d'aide sociale à la commission centrale d'aide sociale a été de près de 9 mois, délai long et difficilement conciliable avec son état de santé ; que la prescription biennale accordée par le département s'explique par sa bonne foi et le défaut d'information dont elle a pâti ; que si elle n'a pas fourni les justificatifs nécessaires pour le versement de la PCH, c'est par manque d'information ; qu'enfin, elle a eu recours, entre les années 2007 et 2014, aux services de l'association Aide à domicile en milieu rural (ADMAR) ; que ces paiements devraient être déduits de l'indu réclamé par le département ; qu'enfin, en application de l'article R. 245-70 du code de l'action sociale et des familles, tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les

prestations à venir ; que, dès lors qu'elle ne perçoit plus de PCH depuis le 1^{er} mai 2011, une retenue à hauteur de 48 687,26 euros au mois d'avril 2015 avait déjà eu lieu ; que, dès lors, l'indu litigieux a été récupéré et est demandée la reprise des paiements à compter du mois de mai 2015 ;

Vu, enregistré le 24 juin 2015, le mémoire complémentaire présenté par le président du conseil départemental de la Seine-Maritime qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ; il précise, en outre, que des explications ont été fournies à Mme X... quant au délai de transmission du recours ; que les sommes auxquelles elle fait référence auraient pu effectivement venir en atténuation de l'indu si elle avait justifié de l'emploi d'une personne à hauteur de 173,68 heures par mois ; qu'en l'absence d'appels de cotisations du centre national du chèque emploi service universel (CNCEU), l'indu de 48 470,04 euros reste dû ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 octobre 2016 Mme Camille ADELL, rapporteure, Maître Sophie ARDOUREL, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime ;

Considérant que, pour débouter Mme X... de son recours et confirmer le maintien de l'indu litigieux, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime, dans sa décision du 21 novembre 2013, rappelle les faits de l'espèce et se fonde sur les articles D. 245-51, D. 245-58, L. 245-1 et D. 245-50 du code de l'action sociale et des familles qu'elle cite ; qu'en revanche, elle se borne à affirmer que « des éléments obtenus, il s'avère que l'indu a été correctement évalué par le département », sans apporter la moindre précision sur lesdits éléments ; qu'ainsi, cette décision est entachée d'insuffisance de motivation ; qu'elle doit en conséquence être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... a bénéficié d'une PCH aide humaine en emploi direct à compter du 1^{er} mars 2006 ; qu'à défaut de déclaration et de justificatifs concernant l'emploi de son époux, Mme X... a, suite à sa demande, perçu rétroactivement une PCH pour aidant familial dédommagé pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2007 ; que, par courrier du 29 juillet 2010, le département a notifié à Mme X... un indu d'un montant de 27 344,20 euros pour la période du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} juin 2010, correspondant à la différence entre les sommes versées pour une aide humaine en emploi direct et les sommes dues au titre du dédommagement d'un aidant familial, M. X... ayant transmis une attestation en date du 18 mai 2010 attestant servir d'aidant familial auprès de son épouse ; que le département a eu par la suite connaissance, au travers d'une attestation de M. X... en date du 29 novembre 2010, de la perception par la requérante d'une MTP depuis le 1^{er} juillet 2006 d'un montant de 982,08 euros par mois ; que, suite à cette transmission, le département a, d'une part, mis en place le versement de la PCH par chèques CESU, prenant en compte le montant de

la MTP perçue par Mme X..., d'autre part, notifié à Mme X... par courrier du 26 juillet 2012, un indu d'un montant de 111 584,09 euros, ramené à un montant de 48 470,04 euros pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2010 ; que, par la suite, le département a informé l'intéressée qu'en l'absence de justificatifs, le versement de la PCH était suspendu à compter du 1^{er} mai 2011 ; que Mme X... a formé le 15 janvier 2013 un recours devant la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime, contestant l'indu litigieux ainsi que la suspension des versements de la PCH ; que, le 21 novembre 2013, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté son recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles : « La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges : 1° Liées à un besoin d'aides humaines (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 245-4 du même code : « (...) Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur. » ; qu'aux termes de l'article D. 245-51 de ce code : « Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au président du conseil départemental l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel. Lorsqu'il choisit de faire appel, comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de **l'article L. 245-3**, à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale, il le déclare au président du conseil départemental. Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au président du conseil départemental l'identité et le lien de parenté de celui-ci. Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au président du conseil départemental le service prestataire qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes qu'il lui verse. » ; que l'article L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées. » ; que l'article R. 245-69 du même code prévoit que : « Lorsque le président du conseil départemental suspend ou interrompt le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments ou demande la récupération de l'indu en application des articles R. 245-70 à R. 245-72, il en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. » ; qu'aux termes de l'article R. 245-70 de ce code : « Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le président du conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées. » ; que l'article L. 245-1 du même code prévoit que : « Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret. » ; qu'aux termes de l'article D. 245-43 du même code : « Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité

sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil départemental déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1^o de l'article L. 245-3. » ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article L. 245-8 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » ;

Sur le délai de prescription applicable à l'action en répétition de l'indu litigieux ;

Considérant que le point de départ du délai prévu à l'article L. 245-8 du code de l'action sociale et des familles court, non des dates de versement des arrérages indûment perçus, mais de la date à laquelle le département a connu les faits justifiant l'action en répétition, dès lors qu'il pouvait légitimement les ignorer antérieurement ;

Considérant que c'est dans une attestation en date du 29 novembre 2010 que M. X..., époux de Mme X..., confirmait au département de la Seine-Maritime être l'aidant familial de Mme X... et « servir auprès de mon épouse d'aidant familial 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, et ce depuis sa mise en invalidité 3^e catégorie en date du 23 septembre 2003 » ; que l'attribution d'une pension d'invalidité de troisième catégorie concerne les personnes qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle et qui, lorsqu'elles ont besoin de l'aide d'une personne pour les assister dans les gestes essentiels de la vie courante, ce qui était manifestement le cas de Mme X..., bénéficient d'une MTP ; qu'aucune date de réception de ladite attestation par le département ne figure dans le dossier ; qu'en tout état de cause, ce courrier a été réceptionné par le département au plus tard le 29 juillet 2010, le département évoquant la bonne réception de ladite attestation dans un courrier à destination de Mme X..., daté du 29 juillet 2010 ; que suite à cette attestation, le département a mis en place un système de chèque CESU à compter du 1^{er} octobre 2010 ; que ces chèques tenaient compte de la MTP, qui était déduite du montant de la PCH effectivement versée par le département ; que le département retient lui-même cette période antérieure à la mise en place des chèques CESU pour faire courir le délai de prescription, quand bien même la notification de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) relative à l'attribution à la requérante d'une MTP à compter du 1^{er} juillet 2006 n'a été reçue par le département que le 24 mai 2011 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la date de découverte du cumul litigieux par le département doit être fixée au 29 juillet 2010 ; qu'en conséquence, le délai de prescription prévu à l'article L. 245-8 du code de l'action sociale et des familles précité court à compter de cette date ; que l'action en recouvrement du département de l'indu litigieux a été formalisée par le biais d'un titre de perception formant avis des sommes à payer émis et rendu exécutoire le 31 juillet 2012, et, selon le mémoire de Mme X..., transmis par courrier en date du 10 août 2012, soit plus de deux ans après la connaissance de l'indu ; que dès lors, la prescription biennale de principe de l'article L. 245-8 précité du code de l'action sociale et des familles est acquise ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de s'interroger sur une possible application au cas d'espèce de la prescription de droit commun, à savoir la prescription de cinq ans applicable en cas de fraude ou de fausse déclaration ;

Considérant qu'une fraude ou une fausse déclaration se distingue de l'erreur, en ce qu'elle est délibérée ; qu'en l'espèce, il était mentionné dans plusieurs notifications d'admission à la PCH du département adressées à Mme X... que : « l'allocataire de la prestation doit informer le président

du département de toute modification de situation de nature à affecter ses droits et notamment tout changement de ressources ou obtention d'une MTP », ou encore que : « le bénéficiaire doit informer le président du département en cas d'obtention d'une MTP postérieurement à la décision de la CDAPH. Le président du département déduit le montant de cette aide du montant mensuel attribué au titre de l'élément aide humaine » ; qu'ainsi l'information, quant à l'obligation de déclarer la MTP, était non équivoque ; que, dès lors, Mme X... ne pouvait légitimement ignorer son obligation de déclarer la MTP ; qu'en conséquence, l'omission de déclaration de la MTP constitue un oubli répété, sur plusieurs années, de déclarations insusceptibles d'erreur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la prescription quinquennale de droit commun de cinq ans applicable en cas de fraude ou de fausse déclaration doit trouver en l'espèce à s'appliquer ; qu'en conséquence, l'action en répétition de l'indu litigieux ne peut être regardée comme prescrite ;

Sur le montant de l'indu ;

Considérant que le département réclame à Mme X... un indu de 48 470,04 euros ; qu'il ressort de l'état récapitulatif versé au dossier, retraçant les sommes indûment perçues par l'intéressée du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2010, que cet indu correspond à la totalité de la PCH versée par le département sur cette période ;

Considérant que, pour obtenir le montant de l'indu, doit être soustrait à la PCH versée par le département le montant de la MTP perçue par la requérante ainsi que le montant de la PCH qu'elle était en droit de percevoir ;

Considérant que M. X... a attesté être aidant familial auprès de son épouse depuis sa mise en invalidité ; que, dès lors, une PCH pour aidant familial, et non une PCH en emploi direct, avait lieu d'être versée à l'intéressée ; que la MTP perçue par la requérante sur cette période couvrait alors déjà, et en priorité, la totalité de ses besoins ; qu'en conséquence, le département a réclamé la totalité de la PCH versée sur cette période ; qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où le calcul de l'indu aurait dû résulter de la déduction du montant de la MTP au montant de la PCH en emploi direct, l'indu réclamé par le département demeure inférieur à celui qu'il était en droit de réclamer en cas de fausse déclaration, comme retenu en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil départemental de la Seine-Maritime est fondé à réclamer à Mme X... un indu de 48 470,04 euros ;

Sur la demande de remise gracieuse de l'indu litigieux ;

Considérant qu'il appartient au juge de l'aide sociale, juge de plein contentieux, saisi d'une demande dirigée contre une décision refusant une demande de remise gracieuse ou de réduction d'indu, non seulement d'apprécier la légalité de cette décision, mais aussi de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait existant à la date de sa propre décision, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifient que lui soit accordée une remise ou une réduction d'indu ;

Considérant que les fausses déclarations réalisées par Mme X... font obstacle à ce que puisse être reconnue sa bonne foi et donc à ce que soit justifiée une remise de l'indu litigieux s'élevant à 48 470,04 euros ;

Sur la suspension de la PCH et la demande de reprise des paiements ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante fait valoir qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire connaître ses observations lors de la décision de suspension de sa PCH ; qu'en témoigne le courrier du président du conseil général de la Seine-Maritime en date du 17 mai 2011 indiquant à Mme X... qu'à défaut de la transmission de la notification de la CPAM relative à l'attribution de la MTP à la requérante, « (...) dans l'intérêt de Mme X..., il n'est pas souhaitable de poursuivre le paiement d'une prestation pour laquelle une régularisation sur les versements antérieurs va générer une récupération d'indu. Par conséquent, je vous informe que le versement de la PCH est suspendu à compter du 1^{er} mai 2011 conformément à l'article R. 245-62 du nouveau code de l'action sociale et des familles (...) » ; que ce courrier est confirmé par une lettre du 26 juillet 2012 par laquelle le président du conseil général de la Seine-Maritime rappelle à la requérante « (...) les termes de mon courrier du 17 mai 2011 par lequel je vous informais de la suspension, à compter du 1^{er} mai 2011, du versement de la PCH (...) » ; que ces courriers se bornent à notifier à Mme X... la suspension de sa PCH à compter du 1^{er} mai 2011, sans au préalable avoir mis l'intéressée en mesure de faire connaître ses observations ; que, dès lors, la décision de suspension de la PCH de Mme X... est entachée d'irrégularité ; qu'en conséquence, il appartient au département de reprendre les paiements de la PCH ; qu'en tout état de cause, il ressort des échanges qui se sont déroulés postérieurement au présent recours que le département et Mme X... se sont entendus pour régulariser la situation de M. X... afin de permettre à la requérante de toucher une PCH en emploi direct ;

Sur la demande de condamnation du département au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de la réparation des préjudices subis ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X... au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il ne sera pas non plus fait droit aux conclusions de celle-ci tendant à la condamnation du département de la Seine-Maritime à réparer les préjudices qu'elle dit avoir subis, faute d'en justifier,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime du 21 novembre 2013 est annulée.

Art. 2. – La demande de Mme X... tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Seine-Maritime en date du 26 juillet 2012, réclamant à celle-ci le paiement d'un indu d'un montant de 48 470,04 euros, est rejetée.

Art. 3. – La décision du président du conseil général de la Seine-Maritime en date du 17 mai 2011, notifiant à la requérante la suspension de sa PCH, est annulée.

Art. 4. – Les conclusions de la requête présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et celles tendant à la condamnation du département de la Seine-Maritime à verser à Mme X... diverses sommes en réparation de préjudices subis sont rejetées.

Art 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, à Maître Sophie ARDOUREL. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 octobre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, Mme Camille ADELL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Prestation de compensation du handicap

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Majoration pour tierce personne – Indu – Cumul de prestations – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Recours en récupération – Erreur – Notification – Délai*

Dossier n° 150314

—
Mme X...
—

Séance du 19 juin 2017

Décision lue en séance publique le 19 juin 2017 à 13 heures

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 mai 2015, la requête présentée par Mme X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 27 mars 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a rejeté son recours en annulation de la décision du président du conseil général de l'Eure du 7 novembre 2014, lequel a rejeté son recours gracieux à l'encontre de la récupération de l'indu de prestation de compensation du handicap (PCH) d'un montant de 4 369,27 euros, notifié le 20 mai 2014 ; la requérante expose qu'elle souhaite une modération de cet indu en raison d'une erreur commise par le département de l'Eure qui, par notification en date du 8 juillet 2014, lui a attribué la PCH du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2018 avec une prise en charge à 100 %, alors qu'un indu lui a été réclamé en raison d'un cumul entre la PCH et la majoration pour tierce personne (MTP) d'avril 2012 à novembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 19 août 2015, le mémoire en défense par lequel le président du conseil départemental de l'Eure demande à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale du 27 mars 2015, aux motifs que, d'une part, dans sa décision du 8 juillet 2014, le département de l'Eure précise qu'aucun paiement ne sera effectué du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2018 dans la mesure où Mme X... n'a demandé la PCH qu'au titre de l'aide humaine et que cette prestation, d'un montant de 739,49 euros, non cumulable avec la MTP d'un montant de 1 096,50 euros, vient en déduction de cette dernière ; que, d'autre part, dans la mesure où la PCH a été versée à tort à Mme X... d'avril 2012 à novembre 2013, celle-ci doit rembourser le reste de l'indu occasionné s'élevant à 969,27 euros au 31 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2017 Mme Laure CHABANNE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., née le 18 décembre 1961, est titulaire d'une pension d'invalidité de troisième catégorie ; qu'à ce titre, elle bénéficie de la MTP depuis le 22 mars 2011 et de la PCH au titre de l'aide humaine à domicile depuis le 1^{er} décembre 2008 ; que le montant de la PCH, inférieur à celui de la MTP, s'est élevé à 588,17 euros jusqu'au 30 avril 2009 puis à 647,86 euros jusqu'au 30 novembre 2013 ; que le 28 octobre 2013, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a informé le conseil général de l'Eure du cumul de ces deux prestations par Mme X..., à la suite de quoi ce dernier lui a notifié, d'une part, le 20 mai 2014, un indu de 4 369,27 euros pour la période allant d'avril 2012 à novembre 2013 et, d'autre part, le 8 juillet 2014, l'attribution de la PCH pour un montant de 0 euro, laissant ses droits liés à cette prestation toujours ouverts ; qu'à la suite du rejet de son recours gracieux par le président du conseil général de l'Eure et de la confirmation de ce rejet par la commission départementale d'aide sociale de l'Eure, Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 13 mai 2015 puis a reversé, le 31 juillet 2015, la somme de 3 400 euros à la paierie départementale de l'Eure afin de s'acquitter d'une partie de sa dette ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine (...), dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. (...). Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret » ; qu'aux termes de l'article D. 245-8 du même code : « Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée » ; qu'enfin, l'article L. 245-8 du même code dispose que : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire de la PCH depuis le 1^{er} décembre 2008, a cumulé cette prestation avec la MTP depuis le 22 mars 2011 ; que le versement de celle-ci, qui n'est pas cumulable avec celui de la PCH, au regard des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, a généré un indu de 4 369,27 euros pour la période d'avril 2012 à novembre 2013 ; que cet indu, dont le département a pris connaissance le 28 octobre 2013, a été notifié à Mme X... le

20 mai 2014, soit dans le respect du délai de deux ans prévu à l'article L. 245-8 du même code ; que, par ailleurs, le département de l'Eure a fait une exacte appréciation de la situation en notifiant à Mme X... que le montant de la PCH de 739,49 euros, non cumulable avec la MTP de 1 096,50 euros, serait de 0 euro pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2018 ; qu'ainsi, au vu de ces éléments et dans la mesure où Mme X... ne conteste pas l'indu notifié, son recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de l'Eure. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Marie BROSSET-HOUBRON, assesseure, Mme Laure CHABANNE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2017 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Demande – Conditions d'octroi – Rétroactivité – Délai – Justificatifs – Preuve*

Dossier n° 150284

Mme X...

Séance du 6 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 22 février 2017

Vu le recours formé le 15 mars 2015, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 30 janvier 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 13 juin 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que la demande de prise en charge avec effet rétroactif, était hors délai ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 septembre 2016 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 15 mars 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 30 janvier 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juin 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que sa demande avait été formulée hors délai ;

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, (...) à l'aide médicale de l'Etat (...);

Selon l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005, les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais médicaux peuvent prendre effet à compter de la délivrance des soins, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée dans l'établissement ;

Mme X... produit une demande de prise en charge à titre humanitaire ; la commission centrale d'aide sociale ne peut connaître de cette demande, ladite demande relevant, selon le code de l'action sociale et des familles, du ministre des affaires sociales et de la santé ;

Il ressort des pièces du dossier que Mme X... a été hospitalisée du 30 septembre 2013 au 4 octobre 2013. Or la demande d'aide médicale de l'Etat a été réceptionnée le 4 juin 2014, soit, postérieurement à l'expiration du délai de 30 jours ;

Mme X... ne remplissait pas les conditions d'octroi de l'aide médicale de l'Etat, puisqu'elle est entrée sur le territoire français le 16 juillet 2013 et qu'elle a été hospitalisée le 30 septembre 2013 ; la condition de résidence n'est pas remplie ;

Mme X..., qui soutient avoir adressé le 3 octobre 2013 une demande d'aide médicale d'Etat, ne produit aucun élément probant à l'appui de ses prétentions alors même que l'administration soutient avoir réceptionné ladite demande le 4 juin 2016, soit plus de 30 jours après l'hospitalisation (du 30 septembre au 30 octobre 2013) ;

Il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis a, par décision du 30 janvier 2015, rejeté son recours ;

Le recours de Mme X... doit, en conséquence, être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de la Seine-Saint-Denis, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 septembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 février 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Justificatifs – Preuve*

Dossier n° 150433

—
Mme X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours formé le 24 juin 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 10 octobre 2014, lui refusant l'attribution de l'aide médicale de l'Etat ; elle-même confirmée par la décision prononcée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2014, au motif que l'intéressée ne peut justifier d'une résidence ininterrompue depuis plus de trois mois en France ;

La requérante soutient qu'elle n'a pas quitté le territoire Français durant les 3 mois précédant sa demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les suppléments d'instruction diligentés le 16 mars 2017 et le 19 avril 2017 demandant à Mme X... de faire parvenir à la commission centrale d'aide sociale la photocopie de toutes les pages de son ancien passeport ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 24 juin 2015, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015 rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 10 octobre 2014 lui refusant l'attribution de l'aide médicale de l'Etat, elle-même confirmée par le rejet du recours gracieux en date du 13 novembre 2014, au motif que l'intéressée ne peut justifier d'une résidence ininterrompue depuis plus de trois mois en France ;

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle » ;

Il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date de dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Suivant l'instruction du dossier, il ressort que Mme X..., de nationalité comorienne, a présenté une demande d'aide médicale de l'Etat le 27 août 2014, qu'elle déclare ne pas avoir quitté le territoire français depuis son arrivée en France le 6 octobre 2010 ; que, depuis lors, elle s'est vue octroyer l'aide médicale de l'Etat ; qu'elle a joint à sa requête son nouveau passeport, renouvelé en date du 3 septembre 2014 dans son intégralité, ainsi que son ancien passeport dont la validité a expiré en date du 3 septembre 2014 ; que, cependant, ce dernier n'a pas été fourni dans son intégralité ; qu'ainsi, Mme X... n'apporte pas la preuve d'une résidence ininterrompue en France depuis plus de trois mois, à la date du 27 août 2014 ; qu'en conséquence, le présent recours doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X...est rejeté.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Titre de séjour – Demande*

Dossier n° 150481

—
Mme X...
—

Séance du 18 janvier 2017

Décision lue en séance publique le 19 avril 2017

Vu le recours formé le 20 juillet 2015, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 3 avril 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 16 janvier 2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de Paris a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, Mme X... ne remplissant pas les conditions de résidence requises ;

Mme X... conteste cette position et soutient que, si elle disposait bien d'un titre de séjour espagnol valable au moment de sa demande, elle est bien rentrée de façon irrégulière sur le sol français ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 janvier 2017 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 20 juillet 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 3 avril 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision prise par la caisse

primaire d'assurance maladie de Paris en date du 16 janvier 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que la requérante ne remplissait pas les conditions de résidence ;

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code, a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Mme X... a sollicité le renouvellement de l'aide médicale de l'Etat dont elle bénéficiait du 31 janvier 2014 au 30 janvier 2015 ;

La caisse primaire d'assurance maladie lui a refusé ce renouvellement, au motif qu'étant en disposition d'un titre de séjour délivré en Espagne, valable jusqu'au 18 juillet 2016 et que, par conséquent, elle ne pouvait être considérée en situation irrégulière ;

Pour séjourner dans l'espace Schengen, l'étranger qui bénéficie d'un titre de séjour en Espagne doit y établir obligatoirement sa domiciliation afin d'y bénéficier des prestations sociales. S'il souhaite s'établir dans un autre pays, il doit préalablement faire une demande de titre de séjour en France et prévenir les autorités du pays où il est domicilié de l'obtention d'un titre. Son ancien titre lui est alors retiré ;

Dans tous les cas, l'étranger ne peut établir son séjour en France, sans en faire préalablement la demande auprès des autorités préfectorales françaises. A l'inverse, il ne perd aucunement son droit au séjour dans le pays qui lui a délivré son permis de résidence.

Par conséquent, la caisse primaire d'assurance maladie n'établissant pas que la requérante soit rentrée en France de manière régulière, la condition d'irrégularité du séjour est satisfaite. La commission départementale d'aide sociale a donc commis une erreur de droit en retenant que la requérante ne remplissait pas cette condition ;

Il convient d'évoquer et de régler l'affaire au fond ;

La caisse primaire n'ayant pas contesté la déclaration de Mme X... concernant ses ressources, Mme X... doit être crue lorsqu'elle déclare bénéficier de revenus annuels à hauteur de 6 000 euros. Il en va de même pour la durée du séjour, que la requérante indique être de plusieurs années ;

Le recours doit donc en conséquence être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 16 janvier 2015 est annulée.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 3 avril 2015 est annulée.

Art. 3. – Le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat est accordé à Mme X... à compter du 16 janvier 2015.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de Paris, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 janvier 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 avril 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Recours – Procédure*

Dossier n° 150385

—
M. X...
—

Séance du 1^{er} décembre 2016

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016

Vu le recours formé le 2 mai 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain en date du 16 mars 2015, notifiée le 14 avril 2015, n'ayant pu statuer en l'absence de transmission par le requérant de la décision contestée, à savoir le refus d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé et de la protection complémentaire en matière de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain en date du 20 février 2014, confirmée par ladite caisse le 2 juin 2014 lors du recours gracieux ;

Le requérant soutient qu'il a de faibles revenus et des problèmes de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 1^{er} juillet 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le mail de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain en date du 9 mai 2017 et les pièces annexes ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} décembre 2016 Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 2 mai 2015 dans les délais du recours contentieux contre la décision que la commission départementale d'aide sociale de l'Ain du 16 mars 2015, notifiée le 14 avril 2015, n'ayant pu statuer en l'absence de transmission par le requérant de la décision contestée, à savoir le refus d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé et de la protection complémentaire en matière de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain en date du 20 février 2014, confirmée par ladite caisse le 2 juin 2014 lors du recours gracieux ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue, y compris pour des raisons de faibles ressources ou de problèmes de santé ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit, en l'espèce, le 26 novembre 2013 ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, M. X..., et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013 ;

Suivant l'instruction du dossier, il est constaté que ni l'intéressé ni la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ne sont en mesure de fournir la décision initiale contestée. Les ressources du foyer de M. X... sont constituées de diverses pensions de retraite (C... : 3 345,45 euros ; M... : 6 962,88

et K... : 1 196,87 euros) d'un montant de 11 505,20 euros, augmenté d'un forfait logement de 699,36 euros, qui portent les ressources à 12 204,56 euros, et sont donc supérieures au plafond d'octroi du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 11 600 euros pour un foyer d'une personne et au plafond d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé fixé à 8 593 euros suivant le décret n° 2013-507 du 17 juin 2013 ;

La commission constate le bien-fondé du refus de la caisse primaire d'assurance maladie d'octroi de la protection complémentaire en matière de santé et du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé. Le refus d'octroi à M. X... de la protection complémentaire en matière de santé et du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé prononcé par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain, à l'issue du recours gracieux, est confirmé,

Décide

Art.1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté. Le refus d'octroi à M. X... de la protection complémentaire en matière de santé et du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, prononcé par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain du 20 février 2014, à l'issue du recours gracieux du 2 juin 2014, est confirmé.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain, au préfet de l'Ain. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} décembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Renouvellement – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150479

—
Mme X...
—

Séance du 14 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017

Vu le recours formé le 25 juillet 2015, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure en date du 29 mai 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 26 juin 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire de santé et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, ses ressources étant supérieures au plafond d'attribution ;

Mme X... ne comprend pas que l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, dont elle bénéficiait jusqu'à l'an dernier, ne lui soit pas renouvelée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2016 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 25 juillet 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale

de l'Eure en date du 19 mai 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure en date du 26 juin 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° A 12 % du montant forfaitaire prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande initiale ayant été formulée le 18 mai 2014, la période de référence s'étend du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014 ;

Que le foyer de Mme X... est composé d'une seule personne. Les plafonds de ressources correspondant s'élèvent à 8 593 euros pour la protection complémentaire en matière de santé et à 11 600 euros pour le dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé au 1^{er} juillet 2013, conformément aux dispositions de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale ;

Que les ressources du foyer sont composées de 6 839,88 euros de retraite C..., 1 792,70 euros de retraite K..., 221 euros de retraite A... et 2 371,58 euros de retraite M..., auxquels il faut ajouter 708,24 euros au titre du forfait logement, la requérante étant propriétaire de son logement, soit un total de 11 933,40 euros ; que les ressources du foyer sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Que le recours de Mme X... doit en conséquence être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de l'Eure, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Ressources – Plafond – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS)*

Dossier n° 150002

—
Mme X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours formé le 12 décembre 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2014, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 15 mai 2014 lui refusant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures aux plafonds d'attribution ;

La requérante soutient que ses ressources sont de 1 070,87 euros par mois, mais qu'après déduction des charges elles s'élèvent à 533 euros par mois ; elle estime que ses ressources sont faibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 12 décembre 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 2014, rejetant son recours et confirmant la décision de

la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2014 lui refusant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources du foyer excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Il résulte de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à : 1° 12 % du montant forfaitaire prévu à **l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles** applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne (...) » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, Mme X... ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de Mme X..., pour la période de référence, sont composées de pensions de retraite pour un montant de 9 447,12 euros, auquel il convient d'ajouter un forfait logement pour un montant de 695,88 euros, soit un montant total de 10 143 euros ; que les ressources de l'intéressée sont donc supérieures au plafond d'attribution d'une protection complémentaire de santé fixé à 8 593 euros pour un foyer d'une personne ;

Il appartient à Mme X... de se rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône pour faire valoir ses droits au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, ses ressources étant inférieures au plafond d'attribution de cette aide qui s'élève à 11 600 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2014 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Recours – Procédure – Forclusion – Preuve*

Dossier n° 150148

Mme X...

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours formé le 20 décembre 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 2 juillet 2014, confirmant la décision de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF en date du 27 mars 2014, lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante insiste sur la charge que représente pour elle le paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale, le 20 décembre 2014, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 2 juillet 2014 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse de prévoyance et de retraite

du personnel de la SNCF en date du 27 mars 2014 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Sur la recevabilité :

Il ressort des pièces du dossier que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a été notifiée à la requérante le 18 août 2014 ; que, cependant, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'ayant pas notifié la décision en recommandé avec accusé de réception ; la forclusion ne peut être opposée à la décision ; qu'ainsi il y a lieu de juger l'affaire au fond ;

Sur le fond :

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue, y compris si l'intéressée a des difficultés financières ou des charges importantes ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 du même code, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit, en l'espèce, le 3 mars 2014 ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, Mme X... ; la période de référence applicable étant celle courant du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de Mme X... sont constituées de pensions de retraite dont le montant s'élève à 13 124 euros comme l'atteste l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de 2013 ; que cette somme doit être augmentée d'un forfait logement de 704,14 euros, soit

un montant total de 13 828,14 euros, et sont donc supérieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 11 670 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Demande – Justificatifs*

Dossier n° 150294

—
Mme X...
—

Séance du 13 septembre 2017

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017

Vu le recours formé le 17 avril 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 7 avril 2015, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2014 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures aux plafonds d'attribution ;

La requérante soutient qu'elle ne dépasse pas le plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, car sa retraite est de 1 219,82 euros depuis 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les courriers diligentés les 26 février 2016 et 24 février 2017 demandant à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône de fournir les éléments du dossier de la requérante afin de pouvoir statuer sur l'affaire ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 septembre 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 17 avril 2015, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 7 avril 2015, rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône du 16 octobre 2014 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources du foyer excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Il résulte de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale que « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à : 1° 12 % du montant forfaitaire prévu à **l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles** applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne (...) » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, Mme X... ;

Les courriers diligentés les 26 février 2016 et 24 février 2017 auprès de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône n'ont pas permis d'obtenir les pièces relatives à la période de référence ; le dossier doit donc être jugé au fond, en l'état, sur la base des éléments communiqués ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de Mme X..., pour la période de référence, sont composées de pensions de retraite pour un montant de 14 637,84 euros ; auxquelles il convient d'ajouter un forfait logement pour un montant de 719,04 euros, soit un montant total de 15 356,88 euros ; que le montant de la pension de retraite n'est pas contesté par la requérante ; que les ressources de l'intéressée sont donc supérieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 11 670 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 7 avril 2015 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 septembre 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	<u>Dossiers n^{os}</u>
Actif successoral.....	140323 <i>bis</i> , 150172 et 150503, 160360
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	150002, 150148, 150294, 150385, 150479
Aide médicale de l'Etat.....	150284, 150433, 150481
Aide régulière.....	160184
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	140604, 150075, 150160, 150168, 150169, 150172 et 150503, 150174, 160360
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	140323 <i>bis</i> , 150033, 150314, 150642, 160373, 160549
Aide-ménagère.....	150169
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	140604, 150160, 150174
Autorité de la chose jugée.....	150097
Avantage en nature.....	130030
Capacité.....	150075
Capitaux placés.....	160184
Centre communal d'aide sociale (CCAS).....	160360
Charge effective et constante.....	140323 <i>bis</i>
Commission centrale d'aide sociale (CCAS).....	170288
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....	150033
Compétence d'attribution.....	140604
Compétence juridictionnelle.....	150457, 150571, 160084, 160360, 170288
Conditions d'octroi.....	150284, 150433, 150481, 160373
Conseil constitutionnel.....	140323 <i>bis</i>
Conseil d'Etat.....	140323 <i>bis</i> , 160360, 160549, 170288
Contradictoire.....	150662
Contrat d'insertion.....	150662
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C).....	150385, 150479
Cumul de prestations.....	150033, 150314
Curateur.....	150169
Date d'effet.....	150075, 150168, 160418
Décision.....	150033, 150075, 150097, 150490, 160200, 160213

Déclaration.....	150097, 150457, 150490, 150700, 160133, 160184, 160200, 160213, 160418, 160419
Délai.....	150168, 150169, 150284, 150314, 150571, 150642, 150695, 150700, 160181
Demande.....	150075, 150168, 150284, 150294, 150481, 150571, 150700, 160184
Dérogation.....	150642
Désistement.....	160373
Domicile de secours (DOS).....	160549
Erreur.....	150160, 150314
Erreur manifeste d'appréciation.....	150490, 150700
Etablissement.....	160549, 140323 <i>bis</i>
Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD).....	150168
Forclusion.....	150148, 150571, 150695
Foyer.....	150169, 150644, 160133
Foyer d'accueil médicalisé (FAM).....	150642
Frais d'obsèques.....	160360
Fraude.....	150457, 150490, 150644, 150662, 160133, 160419
Grille AGGIR.....	150174
Hébergement.....	150075, 150168, 150172 et 150503, 150174, 160373
Hospitalisation.....	150075
Incarcération.....	150629
Indu.....	130030, 150033, 150097, 150160, 150195, 150235, 150314, 150457, 150490, 150571, 150629, 150644, 150662, 150695, 150700, 160133, 160181, 160184, 160200, 160213, 160406, 160418, 160419, 170288
Instruction.....	150168
Jugement.....	150571
Justificatifs.....	140604, 150033, 150195, 150284, 150294, 150433, 150644, 160213
Légalité.....	150235
Législation.....	160549
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).....	150314
Majoration pour tierce personne.....	150033, 150314
Modalités de calcul.....	170288, 150174

Motivation	150033, 150075, 160200, 160213
Non-lieu à statuer	160084, 150160
Notification	150314
Obligation alimentaire	150075, 150174
Pension alimentaire	160200
Pension d'invalidité	150700
Personnes âgées	140323 <i>bis</i> , 160373
Personnes handicapées	150235, 150169
Placement	150642
Plafond	150002, 150148, 150294, 150479
Plan d'aide	140604
Précarité	140604, 150172 et 150503, 150195, 150235, 150571, 150700, 160200, 160213, 160360
Prélèvement pour répétition de l'indu	150235
Prescription	130030, 140604, 150033, 150629, 150644, 150662
Prestation de compensation du handicap	160549
Prestation de compensation du handicap (PCH)	150033, 150314
Preuve	150148, 150284, 150433, 160200
Procédure	140604, 150075, 150148, 150172 et 150503, 150385, 150644, 150662, 150695, 160181, 160406
Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)	140323 <i>bis</i>
Radiation	150571
Recevabilité	160181, 160406
Recours	150075, 150148, 150172 et 150503, 150385, 150571, 150644, 150662, 160181, 160406
Recours contentieux	150695
Recours en récupération	140323 <i>bis</i> , 150172 et 150503, 150314, 160360
Récupération sur succession	140323 <i>bis</i> , 150172 et 150503, 160360
Règlement	150033
Régularité	150033
Remise	150700, 160184
Renouvellement	150479
Résidence	150433, 150481, 160549

Ressources.....	150002, 150075, 150148, 150168, 150174, 150294, 150479, 150490, 150644, 150662, 160133, 160373, 160418, 160419, 170288
Rétroactivité.....	150075, 150284, 160084
Revenu de solidarité active (RSA).....	130030, 150457, 150571, 160084
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	130030, 150097, 150195, 150235, 150457, 150490, 150571, 150629, 150644, 150662, 150695, 150700, 160084, 160133, 160181, 160184, 160200, 160213, 160406, 160418, 160419, 170288
Revenus locatifs.....	150097, 150457, 160213
Sans domicile fixe.....	150235
Situation matrimoniale.....	150629, 160418
Surendettement.....	150172 et 150503
Suspension.....	150033
Titre.....	150097
Titre de séjour.....	150481
Versement.....	160084, 150160

Récapitulatif des indexations des décisions

Dossiers n^{os}

Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Demande – Justificatifs.....	150294
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Recours – Procédure – Forclusion – Preuve.....	150148
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Justificatifs – Preuve.....	150433
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Titre de séjour – Demande.....	150481
Aide médicale de l'Etat – Demande – Conditions d'octroi – Rétroactivité – Délai – Justificatifs – Preuve.....	150284
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide-ménagère – Curateur – Délai – Foyer – Personnes handicapées.....	150169
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Versement – Erreur – Non-lieu à statuer.....	150160
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Procédure – Prescription – Plan d'aide – Justificatifs – Compétence d'attribution – Précarité.....	140604
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Ressources – Demande – Instruction – Délai – Date d'effet.....	150168
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Hospitalisation – Date d'effet – Recours – Procédure – Capacité – Demande – Ressources – Obligation alimentaire – Rétroactivité – Décision – Motivation.....	150075
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR – Modalités de calcul.....	150174
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Personnes âgées – Hébergement – Conditions d'octroi – Ressources – Désistement.....	160373
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Délai – Dérogation.....	150642
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Indu – Majoration pour tierce personne – Cumul de prestations – Suspension – Régularité – Règlement – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Justificatifs – Décision – Motivation – Prescription.....	150033
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Majoration pour tierce personne – Indu – Cumul de prestations – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Recours en récupération – Erreur – Notification – Délai.....	150314
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Recours – Procédure.....	150385
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Renouvellement – Ressources – Plafond.....	150479

Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Conseil d’Etat – Etablissement – Résidence – Législation.....	160549
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Actif successoral – Centre communal d’aide sociale (CCAS) – Conseil d’Etat – Frais d’obsèques – Compétence juridictionnelle – Précarité.....	160360
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Actif successoral – Surendettement – Recours – Procédure – Précarité.....	150172 et 150503
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – Conseil d’Etat – Conseil constitutionnel – Actif successoral – Personnes âgées – Etablissement – Charge effective et constante.....	140323 bis
Ressources – Plafond – Aide au paiement d’une assurance complémentaire de santé (ACS).....	150002
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Commission centrale d’aide sociale (CCAS) – Conseil d’Etat – Compétence juridictionnelle – Ressources – Modalités de calcul.....	170288
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Forclusion – Recours contentieux – Procédure – Délai.....	150695
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Recours – Procédure – Ressources – Fraude – Prescription – Justificatifs.....	150644
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Fraude.....	160133
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Déclaration – Décision – Motivation – Précarité – Preuve.....	160200
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Pension d’invalidité – Déclaration – Remise – Demande – Délai – Erreur manifeste d’appréciation – Précarité.....	150700
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Précarité – Justificatifs.....	150195
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Délai – Recevabilité.....	160181
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Recevabilité.....	160406
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Remise – Demande – Capitaux placés – Aide régulière – Déclaration.....	160184
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Contrat d’insertion – Fraude – Recours – Procédure – Contradictoire – Prescription.....	150662
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Erreur manifeste d’appréciation – Fraude.....	150490
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude.....	160419
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Revenu de solidarité active (RSA) – Avantage en nature – Prescription.....	130030
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Décision – Motivation – Précarité – Justificatifs.....	160213
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Fraude – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle.....	150457
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Sans domicile fixe – Personnes handicapées – Précarité – Prélèvement pour répétition de l’indu – Légalité.....	150235

Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Situation matrimoniale – Date d’effet – Ressources – Déclaration	160418
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Situation matrimoniale – Incarcération – Prescription	150629
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Titre – Revenus locatifs – Déclaration – Décision – Autorité de la chose jugée	150097
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Radiation – Indu – Recours – Délai – Forclusion – Jugement – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle – Précarité – Demande	150571
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Versement – Rétroactivité – Revenu de solidarité active (RSA) – Compétence juridictionnelle – Non-lieu à statuer	160084